LISTE DES DECLARATIONS DE BIENS ARRETEE LE 1/03 /2006

1. Son Excellence Mamadou Tandja
2. Son Excellence Hama Amadou
3. Monsieur Abdou Labo
4. Monsieur Seyni Oumarou
5. Monsieur Maty Elhadji Moussa
6. Monsieur Amadou Nouhou
7. Mme Diallo Aïssa Abdoulaye
8. Monsieur Moussa Labo
9. Monsieur Souley Hassane dit Bonto
10. Monsieur Habi Mahamadou Salissou
11. Monsieur Ibrahim Ary
12. Monsieur Ben Omar Mohamed
13. Monsieur Souleymane Kane
14. Monsieur Mahaman Moussa,
15. Monsieur Abdoul Rahamane Seydou
16. Mme Gazobi Rahamou Laouali
17. Mme Aichatou Mindaoudou
18. Monsieur Hamani Mounkaila
19. Monsieur Abdou Daouda
20. Monsieur Mounkaila Modi
21. Monsieur Jina Abdoulaye
22. Madame Kanda Siptey
23. Monsieur Ousmane Galadima
24. Monsieur Abdoulahi Mohamed
25. Monsieur Hamani Harouna
26. Madame Boukary Zilah Mamadou
27. Monsieur Oumarou Hadary
28. Monsieur Ali Mahaman Lamine Zeine

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Mamadou Tandja, Président de la République** en date du 23 décembre 2005 ;

I Sur les Biens déclarés

A - Biens Immobiliers :

A Maïné – Soroa

Une maison à usage familial, sise îlot 44, quartier Djambourou, superficie 12362,5 m², acquise en 1975.

A Diffa

Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, lotissement Nord-Ouest îlot 155, parcelles A et B, superficie totale 2000 m², acquises en 1976.

A Gouré

Une (1) maison en banco, sise îlot 8, parcelle B1, superficie 400 m², quartier dit Moustaphari, acquise en 1971.

A Maradi

- Une villa en chantier au quartier résidentiel, îlot 846, parcelles I et I bis, d'une superficie totale de 2077 m², année d'acquisition 1990 ;
- Une villa acquise en 1998, sise au lotissement zone résidentielle, quartier Ali Dan Sofo, îlot 1000, parcelles A,B,E et F, superficie 2500 m² ;

- Un (1) champ situé à Kouroungoussaou, superficie 59 hectares, comportant un forage de 250 mètres de profondeur, réalisé en 1991.

A Zinder

- Une (1) villa sise au lotissement Nord-Est, quartier Sabongari, parcelle n°203, superficie 1623 m², réalisée en 1970, titre foncier n°3265 ;

- Une (1) villa sise au lotissement résidentiel, Ouest, quartier de la douane, lot 155, parcelle E, superficie 1360 m², construite courant année 1973, titre foncier n°6469 ;

- Une (1) maison en banco sise au quartier Charé Zamna, îlot 220, parcelle E, superficie 400,8 m², lotissement Charé Zamna, année d'acquisition 1980.

A Birni N'Konni

- Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, lotissement Ballo Niger, îlot 15 bis, parcelles A et D, superficie totale 1250 m², date d'acquisition le 24 janvier 1989.

A Niamey

- Une (1) villa sise au lotissement Maison de l'Afrique, îlot 564, parcelle K, superficie 1015 m², construite courant année 1977, titre foncier n°9745 ;

- Une (1) villa sise au lotissement Issa Béri, îlot 2124, parcelle C, superficie 1000 m², construite courant année1981 ;

- Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, sises au quartier Kouara Kano C, parcelles A et B, îlot 2782, superficie totale 800 m², année d'acquisition 1990.

B- Biens Mobiliers

A Niamey

- Trois (3) postes téléviseurs ;
- Une (1) antenne parabolique ;
- Trois (3) salons complets ;
- Une (1) table à manger plus six (6) chaises ;
- Un (1) congélateur ;
- Quatre (4) réfrigérateurs ;
- Une (1) cuisinière à Gaz ;

A Maïné-Soroa

- Deux (2) salons complets ;
- Un (1) congélateur ;
- Un (1) réfrigérateur ;
- Une (1) cuisinière à gaz.

A Maradi

- Deux (2) salons complets ;
- Un (1) poste téléviseur avec vidéo ;
- Un (1) congélateur ;
- Deux (2) réfrigérateurs.

Véhicules

- Un (1) Véhicule de marque Toyota, type HZJ100, station wagon, immatriculé sous le N°8B 4663 RN, date de mise en circulation 2004 ;

- Un (1) Véhicule de marque Toyota, type HZJ100, station wagon, immatriculé sous le N°8B 4664 RN, date de mise en circulation 2004 ;

- Un (1) Véhicule de marque Toyota, type HZJ100, station wagon, immatriculé sous le N°8B 4665 RN, date de mise en circulation 2004 ;

- Un (1) Véhicule de marque Toyota, type HZJ100, station wagon, immatriculé sous le N°8B 4666RN, date de mise en circulation 2004.

NB : Selon le déclarant, ces quatre (4) véhicules lui ont été gracieusement offerts.

C- Animaux :

- Bovins 384 têtes ;
- Ovins 89 têtes.

D- Situation Financière

Compte courant n° 251 100 009 04 – 32 BIA Niamey, créditeur de la somme de vingt trois millions six cent vingt trois mille trois cent quatre vingt huit (23.623.388) francs CFA à la date du 23 décembre 2005, attestation de solde délivrée par la BIA ci-jointe.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

1. Biens Immobiliers :

Néant.

2. Biens Mobiliers :

Néant.

3. Situation Financière :

Le Compte courant n° 251 100 009 04-32 BIA – Niamey a un écart en sus de 16.828.614 F CFA à la date du 23 décembre 2005.

4. Animaux :

Effectif en baisse : moins 37 têtes pour les bovins et moins 13 têtes pour les ovins.

N.B : Le déclarant explique cette baisse par des pertes pour cause de maladie et de déstockage annuel des animaux âgés.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour :

* constate

- que l'origine et la valeur des quatre (4) Véhicules Toyota Land cruiser type station wagon HZJ100 acquis courant 2004 ne sont toujours pas indiquées ;

- que la valeur des immeubles n'a pas été précisée ;

- que les marques, les dates d'acquisition et les valeurs des biens meubles sis à Niamey, Maïné Soroa et Maradi ne sont pas indiquées ;

* demande au déclarant de lui communiquer la valeur monétaire de ces biens.
La Cour rappelle qu'elle a demandé au déclarant de lui communiquer la valeur monétaire de ses biens en 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 sans succès.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera en outre publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Hama Amadou, Premier Ministre, Chef du Gouvernement,** en date du 16 janvier 2006 ;

I Sur les Biens Déclarés

A - Biens Fonciers

1. Titre Foncier n°13988 du Niger, zone des Ambassades, parcelle C, Superficie 1500 m², îlot 2878, parcelle clôturée, valeur de la parcelle 3.000.000 F CFA, valeur des constructions (clôture) : 1.800.000 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 4.800.000 F CFA** date d'acquisition le 28 juin 1989 ;

2. Parcelle F, îlot 2194, titre foncier n°13 382 R.N., superficie 400 m², valeur de la parcelle 600.000 F CFA, valeur des constructions 2.451.000 FCFA, **valeur totale de l'immeuble 3.051.000 F CFA**, lotissement recasement Gawèye, maison en semi-dur habitée par sa mère, date d'acquisition le 19 janvier 1987 ;

3. Parcelle A, îlot 976, titre foncier n°9702 de la République du Niger, lotissement Kalley-Nord, Superficie 367 m² d'une valeur de 734.000 F CFA, valeur des constructions 7.226.660 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 7.960.660 FCFA**, villa de deux (2) pièces + un salon + une cuisine, date d'acquisition le 5 juin 1987 ;

4. Parcelle A, îlot 1643, superficie 600 m² d'une valeur de 600.000 F CFA, valeur des constructions 25.845.600 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 26 445.600 FCFA** sis à Yantala traditionnel, villa de quatre (4) chambres + salon + cuisine, date d'acquisition le 15 novembre 1995 ;

5. Parcelle B, îlot 1643, d'une superficie de 600 m2 d'une valeur de 600.000 F CFA, valeur des constructions 18.171.000 F CFA , **valeur totale de l'immeuble 18.771.000 FCFA** sis à Yantala traditionnel, villa de trois (3) chambres + salle à manger + salon + cuisine, au nom de son fils Ismaël Hama Amadou, date d'acquisition le 07 décembre 1978 ;

6. Titre foncier n°2174, superficie 1250 m2, d'une valeur de 6.250.000 F CFA, valeur des constructions 4.000.000 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 10.250.000 F CFA**, parcelle A, Avenue du Souvenir, date d'acquisition 24 octobre 1997 ;

7. Titre foncier n°10715 de la R.N , îlot 1214, superficie 600 m², valeur 600.000 F CFA, valeur des constructions 16.725.000 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 17.325.000 F CFA**, parcelle T, quartier poudrière, année d'acquisition 1995 ;

8. Un jardin de trois (3) hectares au village de Youri Silenké (Département de Say), superficie 30.000 m², valeur 6.000.000 FCFA, dans lequel se trouve une villa en semi-dur composée de deux (2) pièces, un (1) salon, d'une valeur de 3.892.000 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 9.892.000 F CFA**, année d'acquisition 1975.

9. Parcelle P, îlot 1643 Yantala, superficie 600 m², valeur 600.000 F CFA, valeur des constructions 39.612.000 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 40.212.000 F CFA**, date d'acquisition le 27/05/2000.

B **Biens Mobiliers :**

1°) ***Meubles meublants et assimilés***

a) Meubles et Equipements appartenant à la première épouse

- Un (1) divan (PM) ;
- Quatre (4) fauteuils (PM) ;
- Une (1) table basse(PM) ;
- Un (1) guéridon (PM) ;
- Une (1) table à manger plus quatre (4) chaises (PM) acquises en 1998 ;
- Douze (12) chaises (PM) ;
- Deux (2) lits complets (lit, armoire à linge, coiffeuse) (PM) ;
- Trois (3) lits simples (PM) ;
- Deux (2) bibliothèques de salon (PM) ;
- Un (1) congélateur de marque Tropicale (PM) acquis en 2001 ;
- Un (1) réfrigérateur de marque International (PM) ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque Sunflower (PM) acquise en 2001 ;

b) Meubles et Equipements appartenant à la deuxième épouse

- Deux (2) salons complets en cuir (PM) ;
- Douze (12) chaises pour salle à manger (PM) ;
- Deux (2) lits complets (PM) ;
- Trois (3) lits simples (PM) ;
- Deux (2) salons (PM) ;
- Une (1) salle à manger (PM) ;
- Une (1) table basse (PM) ;
- Deux (2) vitrines bibliothèques (PM) ;
- Une (1) table gigogne (PM) ;
- Une (1) cuisinière (PM) ;
- Un (1) congélateur (PM) ;
- Une (1) table de jardin à fer forgé (PM).

2°) *Véhicules*

- Un (1) véhicule de marque Mercedes Benz 250 essence, immatriculé F 8068 RN8, valeur 5.400.000 FCFA, année de mise en circulation 2000 ;

- Un véhicule de marque Toyota Land Cruiser 4500 EFI, immatriculé H2034 RN8, valeur 17.000.000 FCFA acquis en 2002.

3) Autres Biens Mobiliers et Equipements

- Un (1) groupe électrogène de marque Olympia, valeur 2.500.000 FCFA ;
- Un (1) ensemble poste téléviseur JVC/Magnétoscope Sharp, valeur 1.400.000 FCFA ;
- Un (1) poste radio de marque Aïwa acquis en 1978, valeur 300.000 FCFA ;
- Une (1) antenne parabolique acquise en 1994, valeur 1.600.000 FCFA ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Philips, valeur 380.000 FCFA ;
- Un (1) poste téléviseur de marque JVC, valeur 450.000 FCFA ;
- Un (1) aspirateur, valeur 300.000 FCFA ;
- Quatre (4) meubles télévision, valeur 105.000 FCFA ;
- Un (1) appareil informatique (écran, unité centrale, meuble), valeur 1.200.000 FCFA.

C Situation Financière

- Un (1) compte en banque BCN n°0125 105 057 91/V, avec un solde créditeur au 31/12/2005 de la somme de 12.179.546 FCFA;

- Un (1) compte Ecobank n° 01 003 89 50 51 015, avec un solde créditeur au 31/12/2005 de la somme de 3.246.486 FCFA.

D Autres renseignements

- **Biens Immobiliers** : Montants expertisés 138.707.260 FCFA

- **Biens Mobiliers et équipements** : Montants expertisés 30.635.000 FCFA

E Animaux

- Un (1) cheval de dix (10) ans, d'une valeur de 150.000 FCFA, acquis en janvier 1995 à Niamey ;

- Bovins : 24 têtes, valeur 3.840.000 FCFA.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

A Biens Immobiliers

Néant.

B **Biens mobiliers** :

1°) ***Meubles meublants et assimilés*** *:*

Néant.

2°) ***Véhicule*** *:*

Néant.

C **Situation Financière**

- Le compte BCN n°012510505791/V qui était créditeur en 2005 de la somme de 10.714.332 FCFA est aujourd'hui créditeur de la somme de 12.179.546 FCFA soit une hausse de 1.465.214 FCFA ;

- Le compte Ecobank n° 01003895051015 qui était créditeur en 2005 de la somme de 3.409.266 FCFA est aujourd'hui créditeur de la somme de 3.246.486 soit une baisse de 162.780 FCFA.

D **Animaux**

Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 de vingt quatre (24) bovins d'une valeur de 3.840.000 dont le lieu de parcage n'est pas précisé.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès – verbal est établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu la déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Maty Elhadji Moussa, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,** en date du 16 janvier 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A. Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti à Niamey :

- Une construction en chantier depuis 1994 à un niveau, en matériaux définitifs, sise au quartier Kouara – Kano, parcelles C et Q, superficie 600 m² x 2, îlot 2802, d'une valeur de 24.885.840 FCFA ;

- Une ancienne construction datant de 1970, nécessitant réfection, acquise sur crédit bancaire en 1995, en matériaux définitifs sise au « quartier Poudrière », sur un terrain de 700 m², objet du titre foncier n°5437 de la République du Niger, d'une valeur de 6.000.000 FCFA.

- Une maison construite courant 2003 en matériaux définitifs sur la parcelle n°B de 600 m², îlot n°3679, lotissement Route de Ouallam d'une valeur de 13.480.000 FCFA.

2°) Foncier bâti à Maradi :

- Une (1) ancienne construction datant de 1975 en réfection, acquise sur crédit bancaire en 1999 en matériaux définitifs, parcelle B, îlot 567, d'une superficie de 1362 m², zone résidentielle de Maradi, titre foncier n° 6875 de la République du Niger, d'une valeur de 5.265.000 FCFA ;

- Une (1) maison construite courant 2005 en matériaux définitifs sur la parcelle n°D, d'une superficie de 600m², lotissement zone Hippodrome de Maradi, acquise en 1990, valeur de 15.951.880 FCFA.

*3°) **Foncier non bâti** :*

A Niamey:

- Une parcelle n°I de l'îlot 9048 du lotissement ZAC d'une superficie de 600 m² acquise courant 2004 pour une valeur de 1.200.000 FCFA ;

- Une parcelle n°H de l'îlot 9048 du lotissement ZAC d'une superficie de 600 m² acquise courant 2004 pour une valeur de 1.500.000 FCFA.

A Maradi :

- Une (1) parcelle n°V, clôturée, d'une superficie de 1000 m², îlot 1115, zone résidentielle de Maradi, acquise courant année 1994, d'une valeur de 1.065.000 FCFA.

A Korin-Habdjia (Mayahi – Maradi)

- Un (1) champ coutumier situé à Korin Habdjia, d'une superficie non déterminée, reçu en héritage en 2001, valeur 585.000 FCFA ;

- Un (1) terrain nu d'une superficie de 3.237,50 m², acquis par donation familiale courant année 2002, valeur 175.000 FCFA.

B- Biens mobiliers :

*1°) **Meubles meublants et assimilés** :*

- Trois (3) salons complets usagés, acquis en 1990, 1992, 1995, valeur 375.650 FCFA ;
- Trois (3) ensembles (lit, coiffeuse, armoire, bibliothèque), acquisition 1990, 1996 et 1999, valeur 1.055.000 FCFA ;
- Un (1) ensemble de lits et matelas usagés à usage familial, acquisition 1993, 1995, 1997 et 2000, valeur 235.000 FCFA ;
- Une (1) antenne parabolique complète, acquisition courant année 1998, valeur 640.000 FCFA ;
- Une (1) antenne TV5 complète, acquisition courant année 1999, valeur 95.000 FCFA ;
- Une (1) mini - chaîne de musique, acquisition 1999, valeur 155.000 FCFA ;
- Trois (3) téléviseurs moyens usagés, acquisition 1993, 1995 et 1999, valeur 595.000 FCFA ;
- Trois (3) magnétoscopes usagés, acquisition 1993, 1995 et 1999, valeur 225.000 FCFA ;
- Trois (3) postes radio usagés, acquisition 1993, 1995 et 1999, valeur 133.000 FCFA.

2°) __Electroménager__ :

- Deux (2) petits réfrigérateurs de bureau usagés, acquisition 1999, valeur 105.000 FCFA ;
- Deux (2) réfrigérateurs moyens, acquisition 1998 et 2001, valeur 290.000 FCFA ;
- Un (1) congélateur, acquisition courant année 2000, valeur 450.000 FCFA ;
- Une (1) cuisinière à gaz, acquisition courant année 1999, valeur 135.000 FCFA ;
- Une (1) machine à laver, acquisition courant année 1999, valeur 95.000 FCFA.

__3°) Véhicules__ :

- Un (1) véhicule Peugeot 406 usagé, modèle 1998, n° châssis VF38BRGXE 80662817, immatriculé H 4444 RN8, acquis courant 2002 pour une valeur de 3.738.009 FCFA ;

- Une (1) Toyota 4 x 4, Modèle1992, immatriculée G 7141 RN8, année d'acquisition 2002, valeur 5.500.000 FCFA.

C. __Situation Financière__ :

1) __Comptes bancaires__ :

- Compte BIA Niger, Niamey n°350 34728/G devenu n°25110034728-22, solde débiteur de la somme de 2.064.730 FCFA à la date du 31/12/2005.

- Compte BINCI Niamey n°A/C 251211 85 devenu n°251112001185, solde débiteur de la somme de 2 340 FCFA à la date du 09/01/2006.

2) __Valeurs mobilières__ :

- Cent (100) actions de la Banque Régionale de Solidarité (UEMOA) achetées le 26/08/2003, valeur 1.000.000 FCFA.

D. __Divers__ :

- Un (1) lot de livres et documents divers à usage professionnel, acquisition 1984, 1986, 1990, 1995 et 1999, valeur indicative 150.000 FCFA ;

- Un (1) ordinateur avec imprimante usagé, acquisition courant année 2001, valeur 644.000 FCFA.

III- __Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration__

A. __Biens Immobiliers__

1°) __Foncier bâti__ :

- Mise en valeur de la parcelle n° D d'une superficie de 600 m² du lotissement « Zaria-Hyppodrome » sise à Maradi auparavant simplement clôturée.

Coût réalisation 15.000.000 obtenus selon le déclarant grâce à un prêt bancaire de la BIA dont l'attestation a été jointe à la présente déclaration.

2°) __Foncier non bâti__ :

La parcelle n° D d'une superficie de 600 m² du lotissement « Zaria-Hyppodrome » sise à Maradi disparaît de cette rubrique car ayant fait l'objet de mise en valeur.

B. __Biens mobiliers__

1°) __Meubles meublants et assimilés__ :

Néant.

2°) __Electroménager__ :

Néant.

3°) __Véhicules__ :

- Le véhicule Mercedes 190 usagé modèle 1985, N° F 4500 acquise en 1999, d'une valeur de 1.014.000 FCFA disparaît de la présente déclaration. Le déclarant explique que ledit véhicule a fait l'objet d'une donation.

C __Situation financière__ :

1°) __Espèces__ :

Le 1.250.000 FCFA précédemment déclaré disparaît de la présente déclaration. Le déclarant explique l'avoir utilisé pour le paiement des frais de scolarité de ses enfants.

2°) __Comptes en Banque__ :

- Le Compte BIA-Niger n°35034728/G devenu n°25110034728-22 voit son solde passé de moins 1.416.104 FCFA à moins 2.064.730 FCFA soit un écart de 648.626 FCFA. Le déclarant justifie cet écart par l'obtention d'un découvert bancaire utilisé pour le paiement des frais de scolarité de ses enfants.

- Le Compte BINCI-Niamey n° A/C 25121185

Néant.

III. __Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux__ :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie

de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. **Sur les observations de la Cour** :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant**.**

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Nouhou Amadou, Ministre du Tourisme et de l'Artisanat,** en date du 6 janvier 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

a) A Niamey

- Une (1) maison d'habitation en matériaux définitifs sise à Niamey sur un terrain d'une superficie de 630 m² objet du TF 9805, Lotissement Poudrière îlot 1208, parcelle M construite en 1977, valeur 17.468.057 FCFA ;

- Une (1) maison d'habitation en matériaux définitifs sise à Niamey sur un terrain d'une superficie de 5, 98 ares objet du TF 9756, Lotissement Poudrière îlot 1199, parcelle P achetée le 24 avril 1994 à 8.500.000 FCFA et comprenant deux annexes construites postérieurement, le tout estimé à 13.000.000 FCFA ;

b) A Hamdallaye

- Une (1) maison en banco amélioré sise à Hamdallaye dans la concession familiale construite en 1978 d'une valeur estimée à 1.500.000 FCFA ;

- Une (1) maison en semi dure sur un terrain de 1200 m² face au service de l'Agriculture construite en 1987, valeur estimée à 5.000.000 FCFA ;

- Un (1) magasin et une construction inachevée en matériaux définitifs sis à l'Ouest du village sur la route nationale sur une parcelle clôturée de 9600 m² le tout d'une valeur estimée à 14.000.000 FCFA ;

2°) ***Foncier non bâti***

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Une parcelle N° M, îlot N°7926, Lotissement Escadrille Nord sise à Niamey, d'une superficie de 600 m², acquise en 2004, valeur 1.200.000 FCFA ;

b) Non destiné à la construction à usage d'habitation

- Un (1) champ situé à Tondibanda (CR Hamadallaye) d'une superficie de 21 hectares, valeur 2.000.000 FCFA, comprenant 4000 pieds d'acacia-Sénégal plantés en 1997 ;

- Un (1) champ situé à Tonkobinkani Djerma (Hamadallaye) d'une superficie de 10 hectares acheté à 800.000 FCFA en 1997 ;

- Un (1) verger situé à Toulwaré (Hamdallaye) d'une superficie de 1, 5 hectare valeur 4.000.000 FCFA établi dans le champ familial.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon de marque EMBASSY comprenant deux canapés et 6 fauteuils d'une valeur de 1.700.000 FCFA acquis en 2005 ;

- Un (1) salon de marque EMBASSY comprenant un canapé et 4 fauteuils d'une valeur de 800.000 FCFA acquis en 1999.

2) Electroménager

- Un (1) frigidaire de marque Hitachi acquis en 2005, valeur 400.000 FCFA ;

- Un (1) frigidaire de marque Electrolux acquis en 1999, valeur 800.000 FCFA ;

- Deux (2) cuisinières à gaz Continental acquis en 1993, valeur respective 400.000 FCFA et 450.000 FCFA ;

- Deux TV de marque Sharp acquis en 1993 et 1999 de valeur respective de 300.000 FCFA et 200.000 FCFA ;

- Deux (2) postes radio de marques National Panasonic et Président acquis en 1978 et 1999, valeur respective 100.000 FCFA et 50.000 FCFA.

3) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Nissan Patrol type 4 x 4, immatriculé D 7101 RN8 acquis en 1994, valeur 8.000.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule Mercedes type 190, immatriculé G 0569 RN8, acquis en 2001, valeur 1.500.000 FCFA.

4) Situation Financière

Compte Sonibank-Niamey N° 251 100 40 761/02 avec un solde créditeur de la somme de 512.542 FCFA.

5) Animaux

Huit (8) têtes de bovin parquées à Toulwaré (Hamdallaye), valeur 900.000 FCFA.

II. Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

A. Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti :

Néant.

2°) Foncier non bâti :

Néant.

B. Biens mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés :

Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'un salon de marque Embassy comprenant deux canapés et six fauteuils d'une valeur de 1.700.000 FCFA. Il explique que ce salon vient en remplacement du salon acquis courant 1992 précédemment déclaré qui est hors d'usage.

2°) Electroménager :

Le déclarant a aussi fait l'acquisition courant année 2005 d'un frigidaire de marque Hitachi d'une valeur de 400.000 FCFA. Il précise que ce frigidaire remplace celui acquis en 1988 précédemment déclaré.

3°) Véhicules :

Néant.

C Situation financière :

Le compte Sonibank n°251 100 40 761/02 a un écart en sus de la somme de 132.621 FCFA.

D ANIMAUX :

Néant.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président — Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou — MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Madame Diallo Aïssa Abdoulaye, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadastre,** en date du 30 janvier 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

- Une (1) maison à un niveau, en matériaux définitifs sise à Banga Bana sur un terrain d'une superficie de 924 m², parcelle A îlot 2764, Lotissement Banga Bana, date d'acquisition 1986. La déclarante explique qu'elle a bénéficié d'un crédit immobilier d'un montant de 5.000.000 FCFA auprès de la BIA pour achever ladite construction.

2°) Foncier non bâti destiné à la construction à usage d'habitation

Une (1) parcelle clôturée n° N, îlot N°3221, Lotissement Kouara-Kano D, sise à Kouara-Kano, d'une superficie de 600 m², valeur 800.000 FCFA, acquise en 1989.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

a. Ensemble : salon salle à manger- meubles de jardin d'une valeur de 750.000 FCFA, acquis en 1996 ;

b. **Ensemble** : deux (2) cuisinières Thomson- deux (2) réfrigérateurs Electrolux- un (1) four à micro-ondes Seb d'une valeur de 850.000 FCFA, acquis entre 1995 et 1999 ;

c. Bijoux : 8 bracelets en or, 5 colliers en or, 2 colliers en or sertis de pierres, 8 paires de boucles d'oreilles en or, 3 bagues en or serties de pierres d'une valeur de 3.500.000 FCFA, acquis entre 1976 et 2000 ;

2) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Peugeot type 406, immatriculé F 2859 RN8, acquis neuf en 1999, valeur 8.000.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque Mercedes type 220 E, immatriculé 8B 5817 RN, acquis en 1995, valeur 6.000.000 FCFA ;

- Un véhicule de marque Toyota Starlet, immatriculé 8B 5768 RN, acquis en 1998, valeur 2.000.000 FCFA.

3) Situation Financière

a) Comptes Courants

- Compte N°25110000983-86 BIA-Niger avec un solde créditeur de la somme de 2. 300.000 FCFA ; la déclarante explique qu'il y aurait eu une hausse de 1.100.000 FCFA qui serait provenue d'épargnes sur salaires ;

- Compte N°30004 00760 00006083972 92 BNP-PARISBAS (France) avec un solde créditeur de 4 642, 23 Euros ;

- Compte N°H00380100300400199000009 BOA-Niger avec un solde créditeur de la somme de 1.000.000 FCFA. La déclarante justifie le solde de ce compte par des épargnes faites sur salaires.

b) Comptes d'Epargne

- Compte N°25 311308691-29 BIA-Niger avec un solde créditeur de la somme de 513 682 FCFA ;

- Compte N°00 76000030552804 BNP-PARISBAS (France) avec un solde créditeur de 2000 Euros.

II. Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

A. Biens Immobiliers

Foncier bâti :

La construction qui était en cours lors de la précédente déclaration sise lotissement Banga Bana, parcelle A îlot 2764 d'une superficie de 924 m² a été achevée. Cependant, la déclarante a omis de préciser la valeur actuelle de ladite maison.

B. **Biens mobiliers**

Bijoux ***:***

Le nombre de bracelets en or est passé de 20 dans la dernière déclaration à 8 dans la présente alors même que la valeur est restée inchangée. La déclarante explique elle-même que cette rubrique n'a pas connu de changement.

C. **Situation financière** :

- Le solde du compte N°25110000983-86 BIA-Niger est passé de 2.800.000 FCFA lors de la précédente déclaration à 2. 300.000 FCFA soit une baisse de 500.000 FCFA alors même que la déclarante explique qu'il a connu une hausse de 1.100.000 FCFA ;

- La déclarante a procédé à l'ouverture d'un nouveau compte courant N° H 0038 0100 3004 0019 9000 009 BOA-Niger avec un solde créditeur de la somme de 1.000.000 FCFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour
*** constate :**

- qu'après l'achèvement de la construction de la maison sise lotissement Banga Bana, parcelle A îlot 2764 d'une superficie de 924 m², la déclarante a omis de préciser la valeur actuelle de ladite maison ;

- que malgré la baisse de 500.000 FCFA constatée sur le solde du compte N°25110000983-86 BIA-Niger, la déclarante explique que ce solde a connu une hausse de 1.100.000 FCFA ;

* demande à la déclarante de lui communiquer les renseignements et les clarifications ci-dessus.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le Procès verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Souley Assane dit Bonto, Ministre de la Défense Nationale,** en date du 30 janvier 2006 ;

I- Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti

a) A Niamey

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise à Niamey bas, îlot 570, titre foncier n°5964, superficie 768 m², acquise en 1973, valeur 25.000.000 FCFA ;

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise parcelle n°C, îlot 2107, lotissement Yantala résidentiel, superficie 600 m², acquise en 1981, valeur 20.000.000 FCFA ;

- Deux (2) villas sises parcelles E et F, îlot 2916, lotissement Banifandou, superficie 400 m² chacune, acquises en 1997, valeur 11.000.000 chacune ;

- Une (1) villa parcelle n°R, îlot 2888, Banifandou, acquise en 1999, valeur 10.000.000 FCFA ;

b°) A Damana

- Une villa (1) sise à DAMANA, acquise en 1987, superficie 400 m², valeur 25.000.000 FCFA ;

2°) Foncier non bâti à usage d'habitation

- Six (6) parcelles de 400 m² chacune et clôturées sises à Niamey 2000 - Koubia, acquises en 2002, valeur 3.000.000 F CFA chacune.

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Quatre (4) salons dont deux (2) à Niamey et deux (2) à Damana, acquis en 1987 respectivement d'une valeur de 800.000 FCFA, 1.200.000 FCFA, 1.500.000 FCFA et 900.000 FCFA ;
- Trois (3) bibliothèques dont une (1) à Niamey et deux (2) à Damana ;
- Deux (2) postes téléviseurs acquis en 1987 respectivement d'une valeur de 500.000 FCFA et 350.000 FCFA ;
- Deux (2) antennes paraboliques d'une valeur de 600.000 FCFA ;

2°) Electroménager

- Deux (2) cuisinières d'une valeur de 260.000 FCFA et 210.000 FCFA ;
- Quatre (4) frigos dont un (1) à gaz d'une valeur respective de 150.000 FCFA, 250.000 FCFA, 220.000 FCFA et 160.000 FCFA acquis de 1986 à 1990 ;
- Un (1) congélateur d'une valeur de 320.000 FCFA acquis en 1987.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Mercedes 250 D immatriculé F 2688, année d'acquisition 1998, valeur 20.000.000 FCFA ;
- Un (1) véhicule 4 x 4 FJ 105 immatriculé 5792, année d'acquisition 1999, valeur 18.000.000 FCFA ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota Pick up, immatriculé F 1450 RN8, année d'acquisition 1998 ;

C Situation Financière

1°) En espèces :

Néant.

2°) En Banque :

- Compte BOA Niamey n°016 11 00 970 9 : créditeur de 34.936.505 FCFA ;

- Compte Sonibank n° 00 84 11 : créditeur de 15.515.479 FCFA.

D Animaux

- Chameaux : 18 têtes ;

- Bovins : 36 têtes.

II. Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

A *Véhicules*

a) Véhicules légers :

Le véhicule Toyota Pick Up N°1450 RN8 précédemment déclaré ne figure plus dans la présente déclaration.

b) Véhicules gros porteurs :

Les trois (3) TLM gros porteurs acquis en 1990 et 1996 précédemment déclarés n'apparaissent pas dans la présente déclaration.

B. Sur la Situation Financière

Comptes en Banque

- Le compte BOA n°16 11 009 709 qui était créditeur dans la précédente déclaration de la somme de 36.450.650 FCFA est créditeur aujourd'hui de la somme de 34.936.505 FCFA soit une baisse de 1.514.145 FCFA ;

- Le compte d'épargne Sonibank n° 008 411 qui était créditeur dans la précédente déclaration de la somme de 10.740.000 FCFA est créditeur aujourd'hui de la somme de 15.515.479 FCFA soit un écart en sus de 4.775.479FCFA ;

C. Sur les Animaux

- L'effectif des chameaux est en baisse de deux (2) têtes ;

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux.

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour

La Cour

* constate :

- que depuis la déclaration de l'intéressé en date du 05 octobre 2001 et suite à la correspondance de la Cour enjoignant à l'intéressé de cesser des activités commerciales par nature que les trois (3) TLM gros porteurs et les six (6) citernes ont disparu des déclarations ; que l'intéressé doit fournir à la Cour des précisions sur leur destination ;

- que les références cadastrales des six (6) parcelles sises à Niamey 2000 – Koubia, acquises en 2002 ne sont pas précisées ;
- que selon le déclarant, des véhicules et des concessions ont été vendus sans préciser lesquels ;

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Labo Moussa, Ministre du Développement Agricole,** en date du 30 janvier 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

a) A Niamey

- Une (1) maison en dur, parcelle E1 de 200 m², îlot 2971, Lotissement Bani-Fandou, acquise en 2002 ;

- Une (1) maison en dur, sur Parcelle D de 400 m², îlot 3303, Lotissement Bani-Fandou CNSS, acquise en 1994 ;

- Une (1) maison en dur, sur Parcelle D de 400 m², îlot 2964, Lotissement Bani-Fandou, acquise en 1992 ;

- Une (1) maison en dur, sur Parcelle E1 de 200 m², îlot 2964, Lotissement Bani-Fandou, acquise en 1996 ;

- Une (1) maison en dur, sur Parcelle E2 de 200 m², îlot 2964, Lotissement Bani-Fandou, acquise en 1996 ;

b) A Chadakori

- Une (1) maison en banco sise à Chadakori, acquise en 1988, valeur 150.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle B, îlot 4165 de 400 m², Lotissement Aéroport, acquise en 1998 pour une valeur de 400.000 FCFA ;

- Une (1) parcelle B, îlot 1618 de 500 m², quartier Résidentiel Maradi, acquise en 1997, pour une valeur 200.000 FCFA ;

- Deux (2) terrains à Chadakori acquis en 1996 et 1998.

b) Non destiné à l'habitation

- Champs situés à Chadakori d'une superficie totale de 30 hectares (héritage et acquisition) ;

- Un (1) jardin situé à Saga Gorou, d'une superficie de 0, 5 hectare, acquis en Avril 1996 pour une valeur de 200.000 FCFA.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) salons complets : valeur 250.000 FCFA et 500.000 FCFA, acquis respectivement en 2000 et en 2003.

2) Electroménager

- Deux (2) réfrigérateurs de marque Zanussi acquis en 1995 et 1998 ;

- Une (1) cuisinière à 4 feux, acquise en 1996 pour une valeur de 70.000 FCFA.

3) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Nissan N° J 0235 RN8 acquis en 2003 pour 3.000.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque Toyota N° 8 B 1591 RN acquis en 2004 pour 1.800.000 FCFA.

4) Situation Financière

Comptes en banque

- Compte N°01 00252 7 051017 domicilié à ECOBANK avec un solde créditeur de 1. 696.746 FCFA au 30 janvier 2006.
- Compte d'Epargne N°0100 252 7052021 domicilié à Ecobank avec un solde créditeur de 368.098 FCFA au 30 janvier 2006.

5) Animaux

- Quatre (4) bœufs de trait acquis en 1996 et 2006, valeur 375.000 FCFA.

6) Autres Renseignements

- Divers matériels de culture attelée.

II. Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

A. Situation financière :

a) Compte en banque

- Le solde du compte N°01 00252 7 051017 domicilié à ECOBANK est passé de 4.156.450 FCFA lors de la précédente déclaration à 1.696.746 FCFA soit une baisse de 2.459.704 ;

b) Espèces

Le solde de 650.000 FCFA précédemment déclaré ne figure pas dans la présente déclaration.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III. Sur les observations de la Cour :

La Cour :

*** Constate :**

- que la valeur de l'ensemble du foncier bâti à Niamey soit cinq villas n'a pas été précisée ;
- que la ville où se trouve la parcelle B, îlot 4165, Lotissement Aéroport n'est pas indiquée ;
- que la superficie de la maison de Chadakori ainsi que des deux terrains n' a pas été précisée ;

* Demande au déclarant de lui communiquer les renseignements ci-dessus.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Habi Mahamadou Salissou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé,** en date du 30 janvier 2006 ;

I. SUR LES BIENS DECLARES

A Biens Immobiliers

1) Foncier bâti

a°) A TAHOUA

- Une (1) maison principale à Tahoua (acquise en héritage), parcelle M îlot 116 de 500 m², valeur 15.000.000 FCFA ;
- Une (1) villa acquise en héritage, quartier Commissariat de Tahoua, parcelle A îlot 29 de 1100 m², valeur 17.000.000 FCFA ;
- Une (1) maison semi dure, acquise en héritage, sise quartier Kourféyawa à Tahoua, parcelle H, îlot 201 de 1400 m², valeur 5.500.000 FCFA ;
- Une (1) villa face OPVN Tahoua, parcelle N îlot 60 de 1100 m², valeur 9.500.000 FCFA ;

b°) A NIAMEY

- Une (1) villa sise au quartier Koira Kano de Niamey, sur une superficie de 600 m², valeur actuelle 18.750.000 FCFA, année d'acquisition 1999.

2°) Foncier non bâti

A Tahoua

- Une (1) parcelle clôturée, sise zone résidentielle, acquise en héritage, valeur 1.500.000 FCFA ;

- Une (1) parcelle n°N, îlot 60, superficie 625 m², sise zone traditionnelle, valeur 600.000 FCFA ;
- Une (1) parcelle n° D, îlot 665, superficie 1329 m², sise zone traditionnelle, valeur 1.200.000 FCFA, acquisition 2002 ;
- Une (1) parcelle n°H, îlot 714, superficie 625 m2, sise zone traditionnelle, valeur 600.000 FCFA (héritage) ;
- Une (1) parcelle n°L, îlot 1199, superficie 400 m2, sise zone traditionnelle, valeur 500.000 FCFA, date d'acquisition Mai 2000 ;
- Une (1) parcelle n°C, îlot 1199 bis, superficie 400 m2 sise zone traditionnelle, valeur 500.000 FCFA, date d'acquisition Mai 2001 ;
- Une (1) parcelle n°M, îlot 964, superficie 500 m2, sise zone traditionnelle, valeur 500.000 FCFA, année d'acquisition 2001 ;
- Une (1) parcelle n°N, îlot 964 bis, superficie 500 m2, sise zone traditionnelle, valeur 500.000 FCFA, année d'acquisition 2001 ;

A Niamey

- Une (1) parcelle D en construction îlot 2334 bis superficie 600 m² sise à Koira Kano, achetée le 18 juin 2001, valeur 3.500.000 FCFA ;

- Une (1) parcelle de 1200 m² à la cité des députés, valeur 2.400.000 FCFA achetée en 2001.

A Konni

- Une (1) parcelle A îlot 413 Projet Kaoura, valeur 1 600.000 FCFA.

B **Biens Mobiliers**

1°) ***Meubles meublants et assimilés***

- Trois (3) salons complets à Tahoua, valeur 750.000 FCFA, acquis en 1989, 1992 et 2002 ;
- Trois (3) salons complets à Niamey, valeur 1.025.000 FCFA, acquis en 2000 et 2002 ;
- Un (1) salon à Niamey, valeur 750.000 FCFA, acquis en 2005 ;
- Deux (2) tables à manger plus 10 chaises en bois, valeur 250.000 FCFA, acquises en 2002 ;
- Trois (3) postes téléviseurs en couleur de marques Sony et Sharp à Niamey, valeur 475 000 FCFA, acquis en 1989 et 2000 ;
- Trois (3) magnétoscopes de marques Sharp et Samsung à Niamey, valeur 475.000 FCFA, acquis en 1990 et 2001 ;
- Une (1) antenne parabolique à Tahoua, valeur 875.000 FCFA, année d'acquisition 1999 et 2000 ;
- Une (1) caméra de marque Sony numérique acquise en 2001, valeur 700.000 FCFA ;
- Un (1) poste téléviseur en couleur plus vidéo à Tahoua, valeur 500.000 FCFA, acquis en 1995 ;
- Un (1) ordinateur portable plus une imprimante et un scanner, acquis en 2001, valeur 2.500.000 FCFA.

- Une (1) antenne parabolique à Niamey acquise en 2004 pour une valeur de 550.000 FCFA.

2°) ***<u>Electroménager</u>***

- Deux (2) réfrigérateurs à Niamey, valeur 950.000 FCFA, acquis en 1999 et 2000 ;

- Un (1) congélateur à Tahoua, valeur 475.000 FCFA, acquis en 1993 ;

- Deux (2) cuisinières à gaz à Tahoua et Niamey, valeur 200.000 FCFA, acquises en 1986 et 1999.

3°) ***Véhicules***

- Une (1) Jeep Cherokee N°J2000 RN8 acquise en 2000, valeur 7.000.000 FCFA ;

- Une (1) Nissan Maxima échangée contre la Toyota 4 x 4 8B 5691 de la précédente déclaration ;

- Une (1) Peugeot 607 n° 8D 4822 acquise par donation.

C Situation Financière

1°) ***En espèces*** : 3.750.000 FCFA

2°) ***Comptes en Banque***

- Compte Sonibank/Tahoua n°25140005381653 avec un solde créditeur de la somme de 601.929 FCFA ;

- Compte Ecobank n°01001/003953051012-14 avec un solde créditeur de la somme de 342.369 FCFA ;

- Compte Sonibank Niamey n°0211106651139 avec un solde créditeur de la somme de 353.360 FCFA.

D Autres Biens

- Deux (2) montres de marque Rado, achetées en Arabie Saoudite en 1987 et 1993, valeur 500.000 FCFA ;
- Trois (3) montres de marques Samsung, Citizen et Rolex, acquises en 1991 et 2002, valeur 700.000 FCFA ;
- Une (1) montre Seïko plaqué or reçue d'un ami en 2000 ;
- Diverses marques de postes récepteurs (Radio) Word space, Sony Digital, valeur 2.500.000 FCFA acquis entre 1985 et 2004.

E **Animaux :** Parqués à Tahoua et Niamey

- Chameaux, quatre vingt (80) têtes ;
- Bovins, cinquante neuf (59) têtes ;
- Ovins – caprins, cent dix (110) têtes.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

Biens mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés.

Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'un salon à Niamey d'une valeur de 750.000 FCFA.

2°) Véhicules

- Le déclarant a fait l'acquisition d'un nouveau véhicule Nissan Maxima obtenu en échange du véhicule Toyota 4X4 8B 5691 précédemment déclaré.

- Le déclarant a aussi fait l'acquisition d'un véhicule Peugeot 607 n° 8D 4822 dont la valeur n'est pas indiquée. Le déclarant explique avoir obtenu ce véhicule par donation dont l'origine n'est pas indiquée.

3°) Situation financière :

3.1) Espèces

Le déclarant détient la somme de 3.750.000 FCFA.

3.2) Comptes en Banque

- Le Compte Sonibank/Tahoua n°25140005381653 qui avait un solde créditeur de 1.000.186 FCFA dans la précédente déclaration est aujourd'hui créditeur de la somme de 601.929 FCFA soit une baisse de 398.257 FCFA ;

- Le Compte Ecobank n°01001/003953051012-14 qui avait un solde créditeur de 162.338 FCFA lors de la précédente déclaration l'est aujourd'hui de la somme de 342.369 FCFA soit un écart en sus de 180.031 FCFA ;

- Le Compte Sonibank Niamey n°0211106651139 qui avait un solde créditeur de la somme de 220.000 FCFA lors de la précédente déclaration est aujourd'hui créditeur de la somme de 353.360 FCFA soit un écart en sus de 133.360 FCFA.

4°) Animaux :

- L'effectif des chameaux est en baisse de cinq (5) têtes ;

- L’effectif des bovins est en baisse dix huit (18) têtes ;

- L’effectif des ovins caprins est en baisse de quarante sept (47) têtes.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l’article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour

* **constate :**

- que les années d’acquisition des villas sises à Tahoua ne sont pas indiquées ;
- que les références cadastrales et les années d’acquisition de certains fonciers non bâtis à Tahoua ne sont pas indiquées ;
- que les références cadastrales de la villa sise à Koira-Kano, acquise en 1999, valeur
- 18.750.000 FCFA ne sont pas indiquées ;
- que les références cadastrales de la parcelle sise cité des députés ne sont pas non plus précisées ;
- que l’année d’acquisition ainsi que la superficie de la parcelle A îlot 413 sise à Konni ne sont pas indiquées ;
- que la valeur du véhicule Peugeot 607 n° 8D 4822RN n’est pas précisée ;
- que le solde du compte Ecobank n°01001/0039530510126/14 n’est pas indiqué ;
- que la valeur de la montre Seiko plaqué or reçu en donation courant 2000 n’est pas indiquée ;

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus indiquées.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera en outre publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Ibrahim ARY, Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre les Endémies,** en date du 30 janvier 2006 ;

I Sur les Biens déclarés

A- Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, sise parcelle H, îlot 1585, sur un terrain d'une superficie de 600 m² à Niamey, quartier Rive Droite, réalisée en 1992 d'une valeur d'environ 23.000.000 FCFA, maison habitée par le déclarant ;

- Une (1) maison en semi dure, sur un terrain d'une superficie de 1000 m² à Gamgara (Diffa), achevée en 1994, zone traditionnelle, d'une valeur de 2.000.000 FCFA ;

- Une (1) maison en banco sur un terrain d'une superficie de 500 m² environ, sise à Bosso (Diffa) acquise en 1995, zone traditionnelle, d'une valeur de 225. 000 FCFA.

- Une (1) maison semi dure, sise parcelle 9 îlot 219 quartier traditionnel lotissement Tchariram d'une superficie de 400 m² d'une valeur de 2.200.000 FCFA achevée en décembre 2004.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Un (1) terrain clôturé, objet de l'acte de cession n°049/AD/1989, d'une superficie de 1000 m², parcelle n°K, îlot 150, quartier Résidentiel, lotissement Nord-Ouest Diffa, acquis en 1989, valeur 50.000 FCFA et clôturé en banco à 200.000 FCFA ;

- Un (1) terrain objet de l'acte de cession n°112/CD/1995, d'une superficie de 1200 m², parcelles G et N, îlot 268, quartier résidentiel, lotissement Sud CEG Diffa, d'une valeur de 350.000 FCFA ;
- Un (1) terrain objet de l'acte de cession n°196/CD/1994, d'une superficie de 1600 m², parcelles F et G, îlot 8, quartier résidentiel, lotissement SOGETEC Diffa, d'une valeur de 450.000 FCFA ;
- Acte de cession n°3556, îlot 9057 Parcelle R, lotissement Route de Ouallam (ZAC) acquis le 14/11/2003 contre arriérés de salaires, d'une valeur de 1.200.000 FCFA ;
- Acte de cession d'immeuble non bâti n°84846, lotissement cité des députés, îlot 6967 Parcelles A-B acquises en 2001, valeur 1.600.000 FCFA ;
- Acte de cession d'immeuble non bâti îlot 8340 Parcelles E et F lotissement RTI payé le 28 décembre 2004 d'une valeur de 2 060 000 FCFA ;
- Acte de cession d'immeuble non bâti N°93701, lotissement Sarey Koubou, îlot 6297, parcelles B et C, acquis le 11 janvier 2005, valeur 1.600.000 FCFA.

b) <u>Non destiné à l'habitation</u>

Cinq (5) champs familiaux de cultures hivernale et de contre-saison.

B- <u>Biens Mobiliers</u>

1°) <u>Meubles meublants et assimilées</u>

- Deux (2) salons complets, acquis en 1986 et 1995 d'une valeur de 800.000 FCFA ;
- Deux (2) tables et dix (10) chaises ou fauteuils d'une valeur de 200.000 FCFA ;

2°) <u>Electroménager</u>

- Un (1) frigo – congélateur, acquis en 1991, d'une valeur de 300.000 FCFA ;
- Une (1) cuisinière à gaz, acquise en 1987, d'une valeur de 75.000 FCFA.
- Deux (2) vidéos, acquises respectivement en 1985 et 1995, d'une valeur de 400.000 FCFA ;
- Deux (2) téléviseurs, acquis respectivement en 1985 et 1995, d'une valeur de 350.000 FCFA ;
- Une (1) radio cassette ;
- Trois (3) postes – radio.

3°) <u>Véhicule</u>

- Un (1) véhicule de marque Mercedes, Type 201, 1ère mise en circulation 1989, immatriculé G 4065 RN8, acquis en 2001 à 2.300.000 FCFA.

C- <u>Situation Financière</u>

- Compte Sonibank n°251 105 00811/27, **solde créditeur : 6.699.806 FCFA** ;

- Compte d'Epargne n°0125 307 5008125, domicilié depuis 1990 à la Sonibank, **solde créditeur 8.947.831 F CFA**.

D- <u>Animaux</u>

- Bovins : seize (16) dans le canton de Bosso (Diffa) ;

E- Autres

Une centaine de livres et autres documents de sciences et de religion.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

A- Biens Immobiliers

Foncier non bâti destiné à la construction à usage d'habitation

Le déclarant a fait l'acquisition le 11 janvier 2005 de deux parcelles objet l'acte de cession d'immeuble non bâti îlot 9370. Parcelles B et C lotissement Sarey Koubou pour une valeur de 1.600.000 FCFA.

B- Situation Financière :

- Le compte Sonibank n°251 105 008 11/27 précédemment créditeur de la somme de 4.228.546 FCFA est aujourd'hui créditeur de la somme de 6.699.806 FCFA soit un solde en hausse de 2.471. 260 FCFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour

* constate :
- que les années d'acquisition du foncier non bâti objet des actes de cession n°112/CD/1995 et n°196/CD/1994 n'ont pas été indiquées ;
*demande au déclarant de lui fournir les renseignements demandés.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président — Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou — MOUSSA Issaka

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
Niamey, le 28 janvier 2008
LE GREFFIER EN CHEF

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Mohamed Ben Omar, Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,** en date du 7 février 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

Néant.

2°) Foncier non bâti destiné à la construction à usage d'habitation

a) à Diffa

- Une (1) Parcelle N° A, îlot N°249, Lotissement Tchariram, sise à Diffa, d'une superficie de 400 m² d'une valeur de 180.000 FCFA, acquise en 1994 ;

b) à Niamey

- Une (1) Parcelle N°K, îlot N°6581, Lotissement Extension Ouest-Faisceau, sise à Niamey, d'une superficie de 400 m², valeur 1.500.000 FCFA, acquise en 1998 ;

- Une (1) Parcelle N°L, îlot 8042, Lotissement Route Tillabéri, sise à Niamey, d'une superficie de 600 m², valeur 1.230.000 FCFA, acquise en 2002.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) salons d'une valeur globale estimée à 600.000 FCFA, acquis en 1998 et 2002 ;

- Une (1) bibliothèque et accessoires d'une valeur de 1.000.000 FCFA, acquise en 1998.

2) Electroménager

- Un (1) frigo congélateur de marque Sony, valeur 300.000 FCFA, acquis en 1994 ;

- Un (1) congélateur de marque Thermocool, valeur 400.000 FCFA, acquis en 2002 ;

- Une (1) cuisinière à gaz d'une valeur de 200.000 FCFA, acquise en 1999.

- Une (1) antenne parabolique et accessoires d'une valeur de 1.200.000 FCFA, acquise en 2002 ;

- Un (1) poste téléviseur de marque Akaï, d'une valeur de 200.000 FCFA, acquis en 1997 ;

- Un (1) appareil téléviseur (petit écran) de marque Sharp, valeur 100.000 FCFA, acquis en 1997 ;

- Un (1) appareil vidéo analogique de marque Akaï, valeur 100.000 FCFA, acquis en 1997 ;

- Une (1) mini chaîne de marque Sony, valeur 180.000 FCFA, acquise en 2004.

3) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Toyota 4 x 4, immatriculé H 6602 RN8, valeur 10.000.000 FCFA, acquis en 2002 ;

4) Situation Financière

- Compte N° 004001001251100042085-67 BIA-Niger Niamey avec un solde créditeur de 110.000 FCFA.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

Biens mobiliers

- Le véhicule de marque Toyota Sunny, immatriculé G 1909 RN8, d'une valeur de 1.500.000 FCFA, acquis en 2001 et précédemment déclaré n'apparaît plus dans la présente déclaration. Le déclarant explique l'avoir vendu en 2005.

Situation Financière :

Le- Compte N° 004001001251100042085-67 BIA-Niger Niamey précédemment créditeur de la somme de la somme de 55.363 FCFA l'est aujourd'hui de la somme de 110.000 FCFA, soit un solde en hausse de 54.637 FCFA.

III. <u>Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux</u> :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Souleymane KANE, Ministre des Transports** en date du 7 février 2006 ;

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

A Niamey :

- Une (1) maison d'habitation en dur objet du titre foncier n°1057 sise à Yantala bas, acquise en 1999, valeur 25.000.000 FCFA ;

- Une (1) maison d'habitation en dur objet du titre foncier n°1058 sise à Yantala bas, acquise en 1999, valeur 17.000.000 FCFA ;

- Une (1) maison célibatérium en semi dure, parcelle n° C de l'îlot 1409, sise à Yantala Nord, acquise en 1980, valeur 6.000.000 FCFA (actuellement travaux d'extension en cours) ;

- Une (1) maison non achevée objet de l'acte de cession n°6484 du 26 avril 1996, acquise sur prêt obtenu de la BIA, en novembre 2005, valeur 20.000.000 FCFA.

A Zinder :

Une (1) maison en dure extension quartier Jaguindi, parcelle n° B de l'îlot 701, acquise en 1982, valeur 7.000.000 FCFA.

2°) ***Foncier non bâti***

A Zinder :

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Un (1) terrain clôturé en dur sis extension quartier Jaguindi de l'îlot C 701, acquis en 1982, valeur 600.000 FCFA ;

- Un (1) terrain non clôturé d'une superficie de 1000 m² de l'îlot R 1848, quartier Douane, acquis en 1994, valeur 2. 650.000 FCFA, reçu en donation (travaux de clôture en cours) ;

- Un (1) terrain non clôturé d'une superficie de 600 m², quartier Jaguindi, Parcelle J de l'îlot 701 acquis en 2004, valeur 300.000 FCFA.

b) non destiné à l'habitation

A Zinder :

Un (1) champ de 3 hectares à Bourtalam, acquis en 2001, valeur 1000.000 FCFA.

B Biens Mobiliers :

1°) ***Meubles meublants et assimilés***

- Un (1) salon (1 divan et 6 fauteuils) en cuir marron, valeur 4, 8 millions acquis en 1994 ;
- Un (1) salon (1 divan et 4 fauteuils) en cuir noir, valeur 2, 1 millions, acquis en 2000 ;
- Un (1) salon mauritanien (12 gros matelas 16 coussins) d'une valeur de 3 millions, acquis en 1996 ;
- Quinze (15) tapis (par terre), toutes grandeurs confondues, valeur estimée à 4, 5 millions, acquis en 1996 ;
- Une (1) salle à manger (table et 8 chaises), valeur 1, 8 million, acquise en 1996 ;
- Trois (3) bibliothèques de salon, valeur 3, 5 millions, acquises en 1986 et 1996 ;
- Trois meubles de télévision, valeur 700.000 FCFA, acquis en 1982 et 2000 ;
- Six (6) postes téléviseurs, valeur 2, 6 millions, acquis en 1996, 1999 et 2002 ;
- Deux (2) ensembles musique stéréo de marques Sony et Pionier, valeur 1, 1 million, acquis en 1974 et 1996 ;
- Neuf (9) chambres à coucher complètes, valeur estimée à 6 millions, acquises sur plusieurs années ;
- Autres biens : cinq (5) montres, acquises sur plusieurs années d'une valeur de 1 million, Deux (2) alliances acquises en 1975 et 2003, valeur 575.000 FCFA, deux (2) pistolets avec permis de détention, valeur 200.000 FCFA, acquis en 1974 et 1997 (l'un reçu en cadeau).

2°) ***Electroménager :***

- Une (1) cuisinière 5 feux avec four, valeur 450.000 FCFA, acquise en 1996 ;
- Une (1) cuisinière 4 feux avec four, valeur 350.000 FCFA, acquise en 1990 ;
- Deux (2) micros onde, valeur 245.000 FCFA, acquis en 1996 et 2004 ;
- Cinq (5) réfrigérateurs acquis de 1996 à 2003, valeur 3, 7 millions ;

- Un (1) congélateur, valeur 720.000 FCFA, acquis en 1995 ;
- Deux (2) filtres à eau, valeur 155.000 FCFA, acquis en 1991 et 2004.

3°) ***Véhicules***

- Un (1) véhicule de marque Totoya AVENSIS, immatriculé G 7014 RN8 devenu 8D 3033, valeur 6.000.000 FCFA, acquis en 1999 ;

- Un (1) véhicule de marque Peugeot 406, immatriculé 8B 3031, valeur 2, 8 millions, acquis en 2003 ;

- Un (1) véhicule Jeep Cherokee 8B 3032, mise en circulation 1988, acquis en 2002, valeur 3, 5 millions ;

- Un (1) véhicule Land Cruiser 8C 3383 acquis en 2005, valeur 12.000.000 FCFA.

C Situation Financière :

Comptes en banques :

- Le Compte n° 33001006/Q-BIA Niger – Niamey devenu n°2511000100617, qui était débiteur lors de la précédente déclaration de la somme de 709.450 FCFA est aujourd'hui créditeur de la somme de 1.800.000 FCFA soit un écart en sus de la somme de 2.509.450 FCFA ;

- Le Compte n° 33050185/K-Bia Niger – Zinder devenu n°251100050185/76, qui était lors de la précédente déclaration créditeur de la somme de 4.508.151 FCFA est aujourd'hui créditeur de la somme de 2.300.000 FCFA soit une baisse de la somme de 2.208.151 FCFA ;

- Compte n° 0080400007951441/36 BNP Paris-Bas qui était créditeur lors de la précédente déclaration de 1.580 Euros l'est aujourd'hui de la somme de 4.233 Euros soit un écart en sus de 2.653 Euros.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

Immeubles

Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'une maison non achevée sise à Niamey, objet de l'acte de cession n°6484 du 26 avril 1996 pour une valeur de 20.000.000 FCFA obtenus à l'aide d'un prêt de la BIA.

Véhicules

- Le véhicule de marque Mercedes 220 série C immatriculé 05676 IT RN8 acquis en 1995 à 8.500.000 FCFA précédemment déclaré a fait l'objet d'une vente.

- Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'un nouveau véhicule Land Cruiser 8C 3383 pour une valeur de 12.000.000 FCFA.

Situation financière

- Le Compte n° 33001006/Q-BIA Niger – Niamey devenu n°2511000100617 est en hausse de 2.509.450 FCFA ;

- Le Compte n° 33050185/K-Bia Niger – Zinder devenu n°251100050185/76 est en hausse de 2.208.151 FCFA ;

- Le Compte n° 0080400007951441/36 BNP Paris-Bas est en hausse de 2.653 Euros.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- Que les superficies de tous les biens immeubles bâtis ne sont pas indiquées :

- les montants de travaux de la maison non achevée objet de l'acte de cession N°6484 du 26 avril 1996 sise à Niamey et du terrain sis à Zinder d'une superficie de 1000 m2, îlot R 1848 sont pas indiqués ;

- les attestations de solde de tous les comptes n'apparaissent pas.

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

I
REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Madame Gazobi Laouali Rahamou, Ministre de la Privatisation et de la Restructuration des Entreprises,** en date du 10 janvier 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Niamey (Issa Béri) sur un terrain d'une superficie de 1000 m², références cadastrales parcelle E, lotissement îlot N°1857, date d'acquisition ou de construction :1978, valeur 7.020.000 FCFA ;

- Une (1) construction type célibatérium en matériaux définitifs sise à Niamey (Poudrière) sur une superficie de 600 m², références cadastrales parcelle F îlot N°1224, date de construction : 1985, valeur 5.000.000 FCFA ;

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Dakar (Sacré cœur I), sur un terrain d'une superficie de 312 m², références cadastrales îlot N°8288 morcellement du TF N°22250 des communes Dakar et Gorée, acquise en 2000, valeur 25.000.000 FCFA ;

- Une (1) construction à un niveau en matériaux non définitifs sise à Maradi sur un terrain de 800 m² parcelle F N°6907 acquise en 1991, valeur 3.000.000 FCFA ;

- Une maison sise au lotissement cité caisse n° A 3- 32 valeur 11.000.000 FCFA acquise depuis 2004 mais dont la vente a été concrétisée en février 2005 au moyen d'un prêt à la BOA Niger. Le titre foncier n'a pas encore été délivré par la CNSS. ;

- Une (1) maison type traditionnelle issue de l'héritage sise à Tessaoua quartier Alkalaoua, acquise en 1994, valeur 800.000 FCFA

2°) __Foncier non bâti__

__Non destiné à l'habitation__

Un (1) verger situé à Maradi d'une superficie de 800 m², provenant de l'héritage.

B. __Biens Mobiliers__ :

1) __Meubles meublants et assimilés__

- Un (1) salon composé d'un divan et 4 fauteuils en cuir acquis en 1995, d'une valeur de 1.500.000 FCFA ;
- Un (1) salon composé d'un divan et 4 fauteuils en tissu, acquis en 1983, d'une valeur de 300.000 FCFA ;
- Un (1) salon en rotin composé d'un canapé de 3 places, un canapé de 2 places et 2 fauteuils, acquis en 2001, valeur 260.000 FCFA ;
- Un (1) ensemble vaisselier, salle à manger et commode acquis en 2002, valeur 3.000.000 FCFA ;
- Une (1) bibliothèque en bois rouge acquise en 1995, valeur 500.000 FCFA ;
- Trois (3) chambres à coucher, valeur 1.200.000 FCFA, 800.000 FCFA et 400.000 FCFA ;
- Fauteuils de jardin en plastic acquis en 2002, valeur 50.000 FCFA ;
- Fauteuils de jardin en fer acquis en 1994, valeur 45.000 FCFA ;

2) __Electroménager__

- Un (1) réfrigérateur de marque IGNIS acquis en 2002, valeur 300.000 FCFA ;
- Un (1) congélateur de marque Brandt, acquis en 2002, valeur 600.000 FCFA ;
- Une (1) cuisinière 5 feux de marque FIDES acquise en 2001, valeur 450.000 FCFA ;

3) __Bijoux en or__

Divers ensembles, bracelets, bagues d'un poids total approximatif de 500 g, valeur 6.000.000 FCFA, acquis en des dates diverses tout au long de sa carrière.

4) __Véhicule__

Un (1) véhicule d'occasion de marque Mitsubishi Lancer type Berline N°B 9417 RN8, valeur d'acquisition 3.500.000 FCFA.

5) __Situation Financière__

- Compte en banque N°025110042461/75 domicilié à la Sonibank avec un solde créditeur de 60.593FCFA au 31 janvier 2006 ;

- Compte d'Epargne N°025130042461/69 domicilié à la Sonibank avec un solde créditeur de 281.199 FCFA au 31 janvier 2006.

Compte en Banque n° H 0038 0103004001440006/21 domicilié à la Bank of Africa Niamey dont le solde est de 1.840.674 FCFA.

II. Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

Immeubles

Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'une maison sise à Niamey au moyen d'un prêt à la BOA Niger. Le titre foncier n'a pas encore été délivré par la CNSS.

Véhicules

Le déclarant a fait l'acquisition d'un (1) véhicule d'occasion de marque Mitsubishi Lancer type Berline N°B 9417 RN8, valeur d'acquisition 3.500.000 FCFA.

Situation financière :

Le Compte en banque N°025110042461/75 domicilié à la Sonibank a un écart en sus de la somme de 3.260.794 FCFA.

Le Compte en banque d'épargne N°025130042461/69 domicilié à la Sonibank a un écart en moins de la somme de 9.509 FCFA.

Le déclarant a fait l'acquisition d'un nouveau Compte en banque n° H 0038 0103004001440006/21 domicilié à la Bank of Africa Niamey dont le solde est de 1.840.674 FCFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a pas d'observations à faire à la déclarante

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
Abba Moussa Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le Procès-Verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Madame Aichatou Mindaoudou, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine,** en date du 28 février 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti à Niamey

- Une (1) villa en matériaux définitifs à Koira-Kano, d'une superficie de 1000 m², référence 14562, lotissement îlot n°2235, date d'acquisition 1998, valeur 40.000.000 F CFA.

- Une (1) villa en matériaux définitifs d'une superficie de 983 m², sise à Niamey dans la zone lotie d'habitat traditionnel du quartier Maison de l'Afrique, Parcelle O de l'îlot 564, objet de l'acte de cession d'immeuble non bâti n°5041, date d'acquisition définitive 29 décembre 2004, valeur 21.000.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti :

* Destiné à l'habitation

- Une Parcelle clôturée de 1000 m² sise à Niamey, Lotissement Route de Ouallam formant la Parcelle D de l'îlot 3113, acquise le 29 décembre 2004 au prix de 4.100.000 FCFA ;

- Une (1) parcelle A îlot 9006, lotissement Route de Ouallam ZAC de 600 m², acquise dans la programme d'attribution de parcelles en compensation des arriérés de salaires des agents de l'Administration, valeur 1.200.000 FCFA.

* **<u>Non destiné à l'habitation</u> :**

Un (1) jardin situé à Lamordé n°64, d'une superficie non indiquée, valeur 1.200.000 F CFA, année d'acquisition 1996.

B. <u>Biens Mobiliers</u> :

1° <u>Meubles meublants et assimilés</u> :

- Deux (2) salons en cuir, valeur unitaire 400.000 F CFA, années d'acquisition 1995 et 2000 ;

- Une (1) table à manger, valeur 240.000 F CFA, date d'acquisition 2003 ;

- Deux (2) chambres à coucher, valeur unitaire 1.200.000 F CFA, année d'acquisition 1995 ;

- Quatre (4) chambres à coucher, valeur unitaire 850.000 FCFA, acquises courant décembre 2004 ;

- Un (1) bureau, valeur 450.000 FCFA, acquis courant décembre 2004.

2°) <u>Electroménager</u>

- Un (1) frigidaire de marque Mont blanc FB45, valeur 450.000 FCFA, année d'acquisition 2002 ;

- Un (1) congélateur de marque X PER d'une valeur de 450.000 FCFA, année d'acquisition 2002 ;

- Une (1) cuisinière de marque Parkingson d'une valeur de 60.000 FCFA, année d'acquisition 1982.

3°) <u>Bijoux</u> :

- Dix (10) bracelets en or, 200 grammes, valeur 900.000 F CFA, années d'acquisition 1967, 1982 et 1998 ;
- Six (6) colliers en or 50 grammes x 4 = 200 grammes, 60 g x 2 = 120 grammes, soit un total de 320 grammes, valeur 1.440.000 F CFA, années d'acquisition 1982 et 1998 ;
- Six (6) paires de boucles d'oreilles de 60 grammes, valeur 720.000 F CFA, années d'acquisition 1982 et 1998 ;
- Huit (8) bagues pour un poids de 32 grammes, valeur 144.000 F CFA, années d'acquisition 1982 et 1998 ;
- Six (6) gourmettes pour un poids total de 300 grammes, valeur 1.350.000 F CFA, années d'acquisition 1982 et 1998.

4°) ***Véhicules :***

- Un (1) véhicule de marque Toyota Land Cruiser VX acquis en Février 2005 valeur 25.000.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque Nissan Sunny, immatriculé G 8282 RN8, année d'acquisition 2002, valeur 1.500.000 F CFA.

5°) ***Divers :***

- Moutons : dix huit (18) têtes, valeur 600.000 F CFA, année d'acquisition 1999 ;

- Un bœuf goudali, une génisse goudali, une génisse Azawak, deux (2) veaux, valeur 600.000 FCFA, acquis en décembre 2004 ;

- Livres : pour mémoire ;

- Compacts disques pour mémoire.

C Situation Financière :

Compte bancaire n°35037 730/J, domicilié à BIA Niamey, **solde débiteur de 1.500.000 F CFA.**

II. Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

1°) ***Véhicules :***

- Le véhicule de marque Toyota, type Prado, immatriculé G 1313 RN8, valeur 20.000.000 F CFA, année d'acquisition 2000 précédemment déclaré a été vendu selon la déclarante ;

- La déclarante a fait l'acquisition en Février 2005 d'un véhicule de marque Toyota Land Cruiser VX d'une valeur 25.000.000 FCFA.

2*°)* ***Divers :***

L'effectif des moutons est en baisse de six (6) têtes tandis que le gros bétail a connu une hausse de deux (2) veaux.

3°) Situation financière :

Le Compte bancaire n°35037 730/J, domicilié à BIA Niamey qui était créditeur de la somme de 1.000.000 FCFA dans la précédente déclaration est aujourd'hui débiteur de la somme de 1.500.000 FCFA.

III. <u>Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux</u> :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. <u>Sur les observations de la Cour</u> :

La Cour constate :

Que le numéro d'immatriculation du véhicule de marque Toyota Land Cruiser VX acquis en 2005 n'a pas été indiqué ;
Que la superficie du jardin situé à Lamordé n'est pas indiquée ;

Demande à la déclarante de lui fournir les renseignements ci-dessus.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président — Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou — MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Hamani Harouna, Ministre de l'Education de Base et de l'Alphabétisation**, en date du 15 février 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

- Une (1) maison à un niveau en matériaux définitifs sise à Niamey/Banifandou II sur un terrain d'une superficie de 400 m², îlot 2914, Parcelle Q, Lotissement Banifandou, acquise en 1992, valeur 13.000.000 FCFA ;

- Une (1) maison à un niveau en matériaux définitifs non encore achevée sise à Niamey/Nord Ouest ORTN sur un terrain d'une superficie de 600 m², îlot 72366 bis acquise en 2003 (opération parcelle contre arriérés de salaires), valeur 10.000.000 FCFA ;

- Une maison à un niveau en matériaux définitifs en chantier sise à Loga sur un terrain d'une superficie de 1600 m², îlot 57 (bis) parcelles A B C et H acquise en 2005, valeur 2.800.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) Parcelle N°74546 îlot 6162, Lotissement Sari Koubou parcelle sise à Niamey d'une superficie de 600 m² acquise en 1999 pour une valeur de 900.000 FCFA ;

- Une (1) Parcelle E de l'îlot 74 sise à Kollo d'une superficie de 600 m² acquise en 2001 pour une valeur de 250.000 FCFA.

b) Non destiné à l'habitation

- Un (1) champ situé à Balleyara d'une superficie de 20, 5 hectares d'une valeur de 2.000.000 FCFA acheté en 2003.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) salons de 17 éléments achetés respectivement en 1993 et 2000 d'une valeur respective de 150.000 FCFA et 200.000 FCFA ;

- Deux (2) salons en cuir de 8 éléments acquis en 2005, valeur 900.000 FCFA ;

- Un (1) poste téléviseur grand format couleur de marque Sharp, acquis en 2000, valeur 300.000 FCFA ;

- Un (1) poste téléviseur couleur petit format de marque Sharp acquis en 2002, valeur 150.000 FCFA ;

- Une (1) vidéo de marque Sharp, acquise en 2000, valeur 150.000 FCFA.

2) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Toyota Land Cruiser Car 4X4 TT N° C 3025 RN8, acquis en 2005, valeur 2.000.000 FCFA.

3) Situation Financière

- Compte N°25111062361-73 domicilié à la Sonibank avec un solde créditeur de la somme de 1.500.000 FCFA ;

- Compte d'Epargne N°25310580221/16 domicilié à la Sonibank avec un solde créditeur au 15 février 2006 de la somme de 1.112.000 FCFA.

4) Animaux

- Vingt Huit (28) chèvres rousses de Maradi parquées à Balleyara, valeur 560.000 FCFA ;

- Dix Sept (17) moutons parqués à Balleyara, valeur 510.000 FCFA.

II. Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

1°) Foncier bâti

- Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'une maison à un niveau en matériaux définitifs en chantier sise à Loga sur un terrain d'une superficie de 1600 m², îlot 57 (bis) parcelles A B C et H pour une valeur de 2.800.000 FCFA.

2°) ***Meubles meublants et assimilés***

- Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 de deux (2) salons en cuir de 8 éléments, valeur 900.000 FCFA.

3°) ***Véhicules***

- Les deux véhicules de marques Mercedes 190 E N° H 6282 acquis en 2003, valeur 2.500.000 FCFA et Mitsubishi Car type Pagero 4X4 TT N° F 6079 RN8, acquis en 2003, valeur 700.000 précédemment déclarés n'apparaissent plus dans la présente déclaration et le déclarant ne s'explique pas sur l'usage qui en a été fait.

- Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'un véhicule de marque Toyota Land Cruiser Car 4X4 TT N° C 3025 RN8, valeur 2.000.000 FCFA.

4°) ***Situation financière :***

- Le Compte N°25111062361-73 domicilié à la Sonibank qui était précédemment créditeur de la somme de 300.000 FCFA est aujourd'hui créditeur de la somme 1.150.000 FCFA soit une hausse de 850.000 FCFA

- Le Compte d'Epargne N°25310580221/16 domicilié à la Sonibank qui était créditeur lors de la précédente déclaration de la somme de 550.212 FCFA est aujourd'hui créditeur de la somme de 1.112.000 FCFA soit une hausse de 561.788 FCFA.

5°) ***Animaux :***

- L'effectif des chèvres rousses de Maradi est en hausse de 8 têtes.

- Celui des moutons est en hausse de 5 têtes.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour :

*** Constate :**

- que les deux véhicules de marques Mercedes 190 E N° H 6282 acquis en 2003, valeur 2.500.000 FCFA et Mitsubishi Car type Pagero 4X4 TT N° F 6079 RN8, acquis en 2003, valeur 700.000 précédemment déclarés n'apparaissent plus dans la présente déclaration et le déclarant ne s'explique pas sur l'usage qui en a été fait.

* Demande au déclarant de lui communiquer les renseignements demandés.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président | Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou | MOUSSA Issaka

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
Niamey, le 28 Janvier 2008
LE GREFFIER EN CHEF

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Abdou Daouda, Ministre de la Formation Professionnelle et Technique, Chargé de l'Emploi des Jeunes,** en date du 4 février 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

a) à Zinder

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Zinder sur un terrain d'une superficie de 600 m², références cadastrales V-W Lotissement îlot 5242, acquise le 26 novembre 1993, valeur 16.446.206 FCFA ;

b) à Niamey

- Une (1) villa sise à Niamey quartier Yantala, acquise en février 2005, valeur 15.000.000 FCFA dont un prêt bancaire de 6.000.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) Parcelle N°1000 M2 sise Parcelles G et H îlot N°1139 Lotissement Résidentiel, sises à Zinder, quartier Aéroport d'une superficie de 600 m² acquise le 30 mai 2002, valeur 3.600.000 FCFA.

- Une (1) Parcelle N°663 I, îlot 1129 sise au quartier Awallé (Communauté Urbaine de Zinder) d'une superficie de 500 m², acquise le 31 décembre 1999, valeur 830.000 FCFA ;

- Une (1) Parcelle N°675 D, îlot 1129 sise au quartier Awallé (Communauté Urbaine de Zinder) d'une superficie de 500 m², acquise le 31 décembre 1999, valeur 830.000 FCFA ;

- Une (1) Parcelle N°674 C, îlot 1129 sise au quartier Awallé (Communauté Urbaine de Zinder) d'une superficie de 500 m², acquise le 31 décembre 1999, valeur 830.000 FCFA ;

- Une (1) Parcelle N°671 D, îlot 1130 sise au quartier Awallé (Communauté Urbaine de Zinder) d'une superficie de 500 m², acquise le 31 décembre 1999, valeur 830.000 FCFA ;

- Une (1) Parcelle N°259 G, îlot sise au quartier Awallé (Communauté Urbaine de Zinder) d'une superficie de 400 m², acquise le 30 juillet 2002, valeur 600.000 FCFA.

b) Non destiné à l'habitation

- Un (1) champ situé à la Commune rurale de Gafati/Mirriah d'une superficie de 3 hectares, acquis le 30 juin 2001, valeur 1.450.000 FCFA ;

- Un (1) jardin situé à la Commune rurale de Gafati/Mirriah d'une superficie de 75 hectares, acquis le 16 novembre 2002, valeur 9.000.000 FCFA ;

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon acquis le 20 novembre 1997, valeur 280.000 FCFA ;

- Un (1) salon acquis le 16 mai 1999, valeur 450.000 FCFA ;

- Un (1) salon acquis le 17 octobre 2004, valeur 600.000 FCFA.

2) Electroménager

- Un (1) réfrigérateur de marque Electrolux, acquis en 1999, valeur 540.000 FCFA ;

- Un (1) réfrigérateur de marque Philipp Tropical, acquis en 2002, valeur 850.000 FCFA ;

- Un (1) réfrigérateur de marque Tropical Remo, acquis en 2003, valeur 240.000 FCFA ;

- Un (1) réfrigérateur de marque Indesit, acquis en 2004, valeur 460.000 FCFA.

- Une (1) cuisinière à gaz de marque Zamussi, acquise en 2002, valeur 210.000 FCFA ;

- Une (1) cuisinière à gaz de marque Sidex, acquise en 2004, valeur 230.000 FCFA ;

3) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Nissan type Sunny, N° H 3882 RN8, acquis en 2003, valeur 2.000.000 FCFA ;

- Un véhicule de marque Toyota 4X4 N° 8B 9595 RN, acquis en mars 2005, valeur 13.000.000 FCFA.

4) **Situation Financière**

- Compte N°1280006/65 domicilié à la BIA-Niger avec un solde créditeur de 400.000 FCFA.

- 700 actions de 5000 F chacune au capital de Gandu Jaari à Zinder ;

- Le déclarant explique qu'il est propriétaire des Etablissements Maïna et Fils Import – Export (entreprise individuelle).

5) **Animaux**

- Quatre (4) vaches parquées à Ouéza, acquis en 2001, valeur 500.000 FCFA.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

1°) Foncier bâti

- Le déclarant a fait l'acquisition courant mois de février 2005 d'une villa sise à Niamey quartier Yantala d'une valeur de 15.000.000 FCFA dont les références cadastrales ne sont pas indiquées.

2°) Véhicules

- Le déclarant a fait l'acquisition courant mars 2005 d'un véhicule de marque Toyota 4X4 N° 8B 9595 RN, pour une valeur de 13.000.000 FCFA.

3°) Situation financière :

- Le Compte N°1280006/65 domicilié à la BIA qui était précédemment créditeur de la somme de 3.000.000 FCFA lors de la précédente déclaration est aujourd'hui créditeur de la somme 400.000 FCFA soit une baisse de 2.600.000 FCFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour :

*** Constate :**

- que les références cadastrales de la villa acquise en février 2005 sise à Niamey quartier Yantala ne sont pas indiquées ;

* Demande au déclarant de lui fournir les renseignements demandés.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six ;

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Abdou Labo, Ministre d'Etat, Ministre de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification,** en date du 6 mars 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A. Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti à Niamey

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, sise à Kouara-Kano, sur un terrain de 600 m², îlot 2785/I, lotissement Kouara Kano/C, année d'acquisition 1991 d'une valeur de 35.000.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

a) Foncier non bâti à Niamey

- Une (1) parcelle n°H, îlot 6394, lotissement Niamey 2000, sise à Niamey, d'une superficie de 500 m², valeur 2.325.000 FCFA, date d'acquisition 14/12/2000 ;

b) Foncier non bâti à Maradi

- Une (1) parcelle A-B, de l'îlot 1466 lotissement Hippodrome Maradi, d'une superficie de 900 m², acquise le 16 juillet 2002 d'une valeur de 2.572.000 F CFA.

B. Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) salons d'une valeur de 400.000 F CFA, acquis en 1994 et 2000 ;
- Un (1) salon acquis en 2005, valeur 600.000 FCFA ;
- Une bibliothèque acquise en 1994 ;
- Deux postes TV marque Grundig et Sharp acquis en 1983 et1985 ;
- Un (1) poste TV de marque Sharp acquis en 2004, valeur 150.000 FCFA ;
- Un (1) magnétoscope de marque Sharp acquis en 1986 ;
- Un (1) magnétoscope de marque Sharp acquis en 2004, valeur 200.000 FCFA ;
- Une antenne parabolique acquise en 1995.

2°) Electroménager

- Un (1) réfrigérateur ;
- Une (1) gazinière.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Toyota Avensis, immatriculé G 8484 RN8 réimmatriculé D 3889 RN8 acquis en 2002, valeur 5.000.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule Toyota Land Cruiser, immatriculé H 7474 RN8 réimmatriculé D 3890 RN 8, acquise en 2003 d'une valeur de 6.500.000 FCFA.

C. Situation Financière :

Compte en Banque :

Compte d'épargne n° NR 34306816/Y BIA-Niger avec un solde créditeur de 986.597 FCFA.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

1°) Biens Mobiliers

- Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'un salon d'une valeur de 600.000 FCFA.

3°) Situation Financière

Le compte d'épargne n° NR 343 068 16/Y domicilié à la BIA – Niger Niamey qui avait un solde créditeur de 1.318.756 FCFA en 2005 est aujourd'hui créditeur de la somme de 986.597 FCFA soit une baisse de la somme de 332.159 FCFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a pas d'observation à faire au déclarant ;

De tout quoi, le présent Procès – verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Madame Kanda Siptey, Ministre de la Fonction Publique et du Travail Monsieur,** en date du 6 mars 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

Une (1) construction en matériaux définitifs sise à Kirkissoye sur un terrain d'une superficie de 600 m², îlot 2630, acquise en 1986 valeur : 10.500.000 FCFA ;

2°) Foncier non bâti

Une (1) parcelle clôturée N° B îlot 54 sis à Kollo d'une superficie de 600 m² acquise en 1989, valeur d'acquisition 150.000 FCFA.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) salons en tissu : deux divans et huit fauteuils acquis en 2000 et 2003, valeur d'acquisition 150.000 FCFA et 200.000 FCFA ;

2) Electroménager

- Un (1) frigo congélateur de marque Thermocool d'une capacité de 200 litres acquis en 2000, valeur 350.000 FCFA ;

- Un (1) frigo moyen de marque Thermocool d'une capacité de 150 litres acquis en 1998, valeur 100.000 FCFA ;

- Un (1) poste téléviseur de marque Grunding acquis en 2003, valeur 100.000 FCFA ;

- Un (1) poste téléviseur de marque Sharp acquis en 2002, valeur 150.000 FCFA ;
- Deux (2) lecteurs DVD de marque Sony acquis en 2004, valeur 20.000 FCFA et 45.000 FCFA ;

- Une (1) chaîne haute fidélité acquis en 2003, valeur 135.000 FCFA ;

- Un (1) multi-robot Moulinex acquis en 2000, valeur 75.000 FCFA.

3) Bijoux

- Trois (3) chaînes en or avec boucles d'oreilles assorties d'un poids total de 115 grammes valeur : 575.000 FCFA.

4) Véhicule

- Un (1) véhicule de marque Toyota Tercel 4 x 4 immatriculé G 9594 RN8 acquis en 2002, valeur 1.800.000 FCFA.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

Néant.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à formuler à la déclarante.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président — Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou — MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Mohamed Abdoulahi, Ministre des Mines et de l'Energie** en date du 6 mars 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Niamey Plateau sur un terrain d'une superficie de 1000 m², Parcelle N° I de l'îlot 2126, objet du titre foncier N° 10389 du Niger acquise en 1995, valeur 23.500.000 FCFA ;

- Une (1) construction à un niveau en matériaux non définitifs sise à Abalak quartier Alamamag sur un terrain d'une superficie de 2400 m², de détention coutumière, valeur estimée 8.700.000 FCFA.

- Une (1) construction à un niveau en matériaux non définitifs sise à Abalak quartier Amenokal sur un terrain d'une superficie de 1800 m², de détention coutumière, valeur estimée 7.400.000 FCFA ;

2°) Foncier non bâti

- Un (1) terrain sis à Abalak destiné à la fois à usage d'habitation et au jardinage et d'une superficie de 10.000 m². De détention ou titre de droit coutumier. La valeur du terrain est estimée à 8.500.000 FCFA

B. **Biens Mobiliers** :

1) **Meubles meublants et assimilés**

- Deux (2) salons composés de deux canapés, huit fauteuils, deux parterres et deux tables dont l'un acquis en 1996, valeur 480.000 FCFA et l'autre acquis en 2005, valeur 450.000 FCFA ;

2) **Electroménager**

- Un (1) téléviseur de marque Sharp acquis en 1997, valeur 330.000 FCFA ;

- Un (1) poste téléviseur de marque Sharp acquis en 2004, valeur 420.000 FCFA ;

- Un (1) congélateur de marque Sharp acquis en 2005, valeur 600.000 FCFA ;

- Un (1) réfrigérateur de capacité moyenne de marque Sharp acquis en 2003, valeur 375.000 FCFA ;

- Un (1) petit réfrigérateur de chambre de marque Sharp acquis en 2005, valeur 180.000 FCFA ;

- Quatre (4) climatiseurs de marque Sharp acquis en 2005, valeur 330.000 FCFA l'unité ;

- Une (1) cuisinière à gaz de marque Sharp, acquise en 2004, valeur 340.000 FCFA ;

3) **Véhicules**

- Un (1) véhicule de marque Toyota 4 x 4 type FJ 80, immatriculé D 8830 RN8, acquis en 1994, valeur 12.500.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque Mercedes, immatriculé F 4677 RN8, acquis en 1999, valeur 3.000.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque Toyota 4X4 type HZJ 80, immatriculé 8B 5685 RN acquis en 2005, valeur 7.000.000 FCFA.

4) **Animaux** (Tous parqués dans la Région de Tahoua)

- Bovins : 240 têtes ;

- Camelin : 117 têtes ;

- Moutons : 430 têtes ;

- Chèvres : 88 têtes.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

1) Meubles meublants et assimilés

- Le salon composé d'un canapé, trois fauteuils et une table acquis en 2004, valeur 380.000 FCFA précédemment déclaré n'apparaît plus dans la présente déclaration et le déclarant ne s'explique pas sur l'usage qui en a été fait.

2) Electroménager

- Les deux (2) petits groupes électrogènes acquis l'un en 2003 et le second en 2004 d'une valeur respective de 180.000 FCFA et 165.000 FCFA précédemment déclarés n'apparaissent plus dans la présente déclaration et le déclarant ne s'explique pas sur l'usage qui en a été fait.

- Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'un congélateur de marque Sharp d'une valeur 600.000 FCFA ;

- Le déclarant a aussi fait l'acquisition courant année 2005 d'un petit réfrigérateur de chambre de marque Sharp pour une valeur de 180.000 FCFA ;

- Le déclarant a fait l'acquisition toujours courant année 2005 de Quatre (4) climatiseurs de marque Sharp pour une valeur de 330.000 FCFA l'unité ;

3) Véhicules

- Le déclarant a fait l'acquisition toujours courant année 2005 d'un véhicule de marque Toyota 4X4 type HZJ 80, immatriculé 8B 5685 RN d'une valeur de 7.000.000 FCFA.

4) Animaux

- L'effectif des bovins est passé de 170 têtes en 2005 à 240 têtes aujourd'hui.

- L'effectif des camelins est passé de 75 têtes en 2005 à 117 têtes aujourd'hui.

- L'effectif des moutons est passé de 350 têtes à 430 têtes maintenant.

- Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'un troupeau de chèvres estimé à 88 têtes.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a pas d'observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président — Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou — MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Mahaman Moussa, Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire,** en date du 13 février 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

a) A Niamey

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Niamey, quartier Poudrière sur un terrain d'une superficie de 750 m², références cadastrales îlot 1217 parcelle C, Lotissement Poudrière, acquise le 08/09/1978 sous forme de location-vente (des 116 logements). La construction a subi une transformation entre 1987 et 1993, valeur 70.000.000 FCFA ;

b) A Tahoua

- Deux (2) constructions à un niveau, une en matériaux semi durs et l'autre en matériaux non définitifs, maisons familiales sises à Tahoua, quartier Kourfayama I (Dallé) sur un terrain d'une superficie de 1080 m², références cadastrales : ancienne ville, Lotissement : zone traditionnelle ; acquises en 1950 ; date de construction : 1970, valeur 20.000.000 FCFA ;

- Une (1) construction à deux niveaux en matériaux définitifs sise à Tahoua, quartier Kourfayama I (Route Autogare-Aéroport) sur un terrain d'une superficie de 105 m², référence cadastrale îlot 90 parcelle B, Lotissement Kourfayawa ; date d'acquisition de la maison construite : 1995-1996, valeur 15.000.000 FCFA ;

- Une (1) construction à un niveau en matériaux non définitifs sise à Kalfou sur un terrain d'une superficie de 2000 m², référence cadastrale : néant, Lotissement : néant, acquise en 1975, mise en valeur en 1976, valeur 5.000.000 FCFA.

B. **Biens Mobiliers** :

1) Meubles meublants et assimilés

- Salon : deux (2) canapés, un (1) fauteuil acquis en 1987, valeur 500.000 FCFA ;

- Salon : deux (2) canapés, deux (2) fauteuils, une (1) table basse de salon acquis en octobre 2005, valeur 450.000 FCFA.

2) Electroménager

- Un (1) réfrigérateur, marque Thermo cool 400, acquis en 1988, valeur 300.000 FCFA ;

- Un (1) réfrigérateur d'occasion de marque Ariston (donation) acquis en 2003 ;

- Un (1) réfrigérateur congélateur d'occasion de marque Robert Bosch Hausgerate GMBH, acquis en avril 2005, valeur 150.000 FCFA ;

- Un (1) réfrigérateur refroidisseur d'occasion de marque Liebherr Hausgerate GMBH acquis en avril 2005, valeur 120.000 FCFA ;

- Une (1) cuisinière à gaz, marque Philips, acquise en 1988 à 200.000 FCFA ;

3) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Toyota type station wagon, immatriculé C 4681 RN8 devenu 8C 0292 RN, acquis en 1997, valeur 8.000.000 FCFA ;

- Un véhicule de marque Mitsubishi type Berline, immatriculé G 9137 RN8 devenu 8C 0293 RN, acquis en 2001, valeur 1.000.000 FCFA.

4) Situation Financière

- Compte bancaire N° 00411/73, domicilié à Sonibank avec un solde créditeur de la somme de 418.225 FCFA.

5) Equipements et matériels du Bureau d'Etude

a) Equipements informatiques

* Un (1) ensemble composé de :
- Une (1) unité centrale Pentium 5 acquise en 2004, valeur 600.000 FCFA ;
- Un (1) moniteur Ecran acquis en 2004, valeur 200.000 FCFA ;
- Un (1) appareil Lexmark x125 multifonction (Scanner, Fax, Photocopieur, Imprimante) acquis en 2004, valeur 650.000 FCFA ;
- Un (1) onduleur MGE UPS SYSTEMS PULSAR EL7 acquis en 2001, valeur 200.000 FCFA ;

* Un (1) ensemble composé de :
- Une (1) unité centrale Pentium 3 acquise en 2001, valeur 400.000 FCFA ;

- Un (1) moniteur Ecran acquis en 2001, valeur 150.000 FCFA ;
- Une (1) imprimante Deskjet 697C acquise en 2001, valeur 200.000 FCFA ;
- Un (1) onduleur UPS 500/500VA acquis en 2004, valeur 150.000 FCFA ;

* Un (1) ensemble composé de :
- Une (1) unité centrale HP acquise en 1999, valeur 150.000 FCFA ;
- Un (1) moniteur Ecran HP acquis en 1999, valeur 100.000 FCFA.

b) <u>Equipements photographiques</u>

- Un (1) appareil photo complet marque Canon acquis en 1985, valeur 350.000 FCFA ;
- Un (1) Trépied acquis en 1985, valeur 150.000 FCFA ;
- Trois (3) objectifs : 28 mm ; 50 mm et 75 mm acquis en 1985, valeur 300.000 FCFA ;
- Un (1) zoom acquis en 1985, valeur 150.000 FCFA ;
- Un (1) appareil de projection de diapositives acquis en 1986, valeur 600.000 FCFA ;

c) <u>Matériels de Dessin</u>

- Deux (2) tables de dessin avec tous leurs équipements et matériels nécessaires.

d) <u>Bibliothèques</u>

Différents ouvrages dans les domaines suivants :
- art, architecture, urbanisme, aménagement du territoire, économie, sociologie et ingenering etc.

6) <u>Tous autres renseignements</u>

- Un (1) téléviseur de marque Sharp acquis en 1993, valeur 200.000 FCFA ;
- Un (1) téléviseur de marque Sharp acquis en 1999, valeur 150.000 FCFA ;
- Un (1) magnétoscope de marque Hitatchi acquis en 1985, valeur 300.000 FCFA ;
- Un (1) magnétoscope de marque Sharp acquis en 1993, valeur 250.000 FCFA ;
- Une (1) radio meuble acquise en 1978, valeur 150.000 FCFA ;
- Un (1) système de son de marque Samsung acquis en 1987, valeur 5.000.000 FCFA ;
- Un (1) téléviseur de marque Sony acquis en novembre 2005, valeur 250.000 FCFA ;
- Un (1) ensemble d'antenne parabolique (parabole et mécanisme de commande Super jack 22000, décodeur synthétiseur Echostar DSB-2300 2CI). Acquis en novembre 2005, valeur 300.000 FCFA.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

Biens Mobiliers

Le déclarant a fait l'acquisition courant octobre 2005 d'un salon composé de deux canapés, deux fauteuils, une table basse de salon d'une valeur de 450.000 FCFA.

Electroménager

- Le réfrigérateur congélateur de marque Amana IA 52204 précédemment déclaré a fait l'objet de donation à un parent du déclarant ;

- Le déclarant a fait l'acquisition courant avril 2005 d'un réfrigérateur congélateur d'occasion de marque Robert Bosch Hausegerate GMBH d'une valeur de 150.000 FCFA ;

- Le déclarant a aussi fait l'acquisition toujours en avril 2005 d'un réfrigérateur refroidisseur de marque Liebherr Hausgerate GMBH d'une valeur de 120.000 FCFA ;

- Le déclarant a fait l'acquisition d'un téléviseur de marque Sony courant novembre 2005 d'une valeur de 250.000 FCFA ;

- Le déclarant a fait l'acquisition d'une antenne parabolique (parabole et mécanisme de commande Super Jack 22000, décodeur synthétiseur Echostar DSB-2300 2CI) courant novembre 2005 d'une valeur de 300.000 FCFA.

Situation Financière

Le compte Sonibank n°0043111/73 qui était créditeur de la somme de 150. 155 FCFA lors de la précédente déclaration est aujourd'hui créditeur de la somme de 418. 225 FCFA soit un écart en sus de 268.070 FCFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a pas d'observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président | Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou | MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Abdoul Rahamane Seydou, Ministre de la Jeunesse, des Sports et des 5èmes Jeux de la Francophonie,** en date du 10 février 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction en matériaux définitifs sur l'îlot 2784, parcelle B, Kouara-Kano C d'une superficie de 500 m², acquise en 1990 d'une valeur de 17 millions ;

- Une (1) construction en matériaux définitifs sur l'îlot 3310, parcelles FT, Bani Fandou d'une superficie de 800 m², acquise en 1998 construction finie en 2000 pour un coût total de 40 millions ;

- Une (1) construction en matériaux définitifs sur l'îlot 2784, parcelle B sise à Birni N'Konni d'une superficie de 400 m², acquise en 2003 pour une valeur de 20 millions .

2°) **Foncier non bâti**

a / **Foncier non bâti destiné à l'habitation**

Parcelle n° K, îlot 5308, quartier Ouest Faisceau à Niamey d'une superficie de 400 m², acquise en 2005 d'une valeur de 2 millions.

Parcelle n° A, îlot 686, quartier Route Doutchi à Dosso d'une superficie de 400 m², acquise en 2005 d'une valeur de 1,5 millions.

b / **Foncier non destiné à l'habitation**

- Un (1) jardin de trois (3) hectares à Bazaga, Département de Birni N'Konni, acquis en 1989 d'une valeur de 2 millions.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) salons composés d'un canapé et quatre fauteuils acquis en 1999, valeur estimée à 300. 000 FCFA ;

- Une (1) table à manger avec six (chaises), valeur estimée à 100. 000 FCFA ;

- Trois (3) lits, valeur estimée à 200.000 FCFA ;

- Deux (2) postes téléviseurs, valeur estimée 300. 000 FCFA;

- Un (1) magnétoscope acquis en 1986, valeur estimée à 200.000 FCFA ;

- Un (1) lecteur DVD, valeur estimée à 150.000 FCFA,

- Une (1) antenne parabolique avec un décodeur valeur estimée à 500. 000 FCFA.

2) Electroménager

- Un (1) réfrigérateur, valeur 200.000 FCFA ;

- Une (1) gazinière, valeur 100.000 FCFA.

3) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Mustibichi type 4 x 4 G 1063 RN8, acquis en 2000, valeur 10.000.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque BMW type Berline 8 D 3516 RN8 acquis en 2005 valeur estimée à 5.000.000 FCFA.

4) Situation Financière

Compte courant N°20 300 11 domicilié à la BCN-Niger avec un solde créditeur de 945.950 FCFA à la date du 09 février 2006.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

Biens immobiliers

- Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'une parcelle n° K îlot 5308, quartier Ouest Faisceau à Niamey d'une superficie de 400 m², valeur 2.000.000 FCFA ;

- Le déclarant a aussi fait l'acquisition courant année 2005 d'une parcelle n° A îlot 686, quartier Route Doutchi à Dosso, d'une superficie de 400 m², valeur 1.500.000 FCFA.

Véhicules

- Le véhicule de marque Toyota Sunny, immatriculé G 1909 RN8, d'une valeur de 1.500.000 FCFA, acquis en 2001 et précédemment déclaré n'apparaît plus dans la présente déclaration. Le déclarant n'explique pas l'usage qui en a été fait.

- Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'un véhicule de marque BMW type Berline 8 D 3516 RN8 pour une valeur estimée à 5.000.000 FCFA

Situation Financière

Le Compte courant N°20 300 11 domicilié à la BCN-Niger qui était créditeur de la somme de 400.000 FCFA lors de la précédente déclaration est aujourd'hui créditeur de la somme de 945.950 FCFA soit un écart en sus de la somme de 545.950 FCFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour n' pas d'observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président — Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou — MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Seini OUMAROU, Ministre d'Etat, Ministre de l'Equipement,** en date du 17 janvier 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, sise à Niamey quartier Yantala, sur un terrain d'une superficie de 600 m², objet du titre foncier n°26312, d'une valeur de 30. 000.000 F CFA environ, année d'acquisition 1980 ;

- Un (1) duplex, lot n°7/989 sis à Montréal (Canada), d'une valeur de 56.000.000 F CFA, année d'acquisition 1992 ;

- Une (1) construction en banco sise à Téra, parcelle n°F, îlot n°203, valeur 2.000.000 F CFA, année d'acquisition 1985.

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Tillabéri sur un terrain de 3 800 m² estimée environ 35.000.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

Destiné à la construction à usage d'habitation

- Deux (2) parcelles vides n°A et 0, sises à Tillabéri, superficie 1332 m², valeur 300.000 F CFA, année d'acquisition 1989 ;

- Une (1) parcelle de 2000 m² située à Niamey, quartier Koubia d'une valeur de 6.000.000 FCFA ;

Non destiné à l'habitation :

- Un (1) champ d'une superficie de 7 hectares, situé à Tillabéri, d'une valeur de 700.000 F CFA, année d'acquisition 1989 ;

- Un (1) verger d'une superficie de 9 hectares situé à Tillabéri, d'une valeur de 15.000.000 F CFA, année d'acquisition 1989.

B. Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Deux (2) salons acquis en 2002 d'une valeur de 3.500.000 F CFA ;

- Deux (2) salons acquis en 2004 d'une valeur de 3.000.000 FCFA ;

- Deux (2) téléviseurs de marques Sharp et Sony d'une valeur de 1.300.000 F CFA ;

- Un (1) téléviseur de marque Toshiba, acquis en 2002 d'une valeur 600.000 F CFA.

2°) Electroménager :

- Un (1) four à micro-ondes de marque DAEWOO, d'une valeur de 175.000 F CFA, acquis en 1999 ;

- Un (1) réfrigérateur de marque IGNIS d'une valeur de 600.000 FCFA acquis en 2004 ;

- Un (1) réfrigérateur de marque PHILIPS d'une valeur de 835.000 FCFA acquis en 2004 ;

- Un (1) réfrigérateur de marque Samsung d'une valeur de 425.000 FCFA acquis en 2004 ;

- Un (1) congélateur de marque ZANUSSI d'une valeur de 745.000 FCFA acquis en 2004.

3°) Véhicules :

- Un (1) véhicule de marque Mercedes 260, immatriculé E 8386 RN8, valeur 5.000.000 F CFA, année d'acquisition 1997 ;

- Un (1) véhicule de marque Toyota, type Corolla, immatriculé D 7746 RN8, valeur 1.200.000 F CFA, acquis en 2000 ;

  Un (1) véhicule de marque Toyota Land Cruiser, immatriculé E 0143 RN8, acquis en 2004 pour une valeur de 11.500.000 FCFA.

C. Situation Financière :

- Un (1) Compte en Banque n° 13 05 10 15 domicilié à Ecobank avec un solde créditeur de 708.317 FCFA.

D. Animaux :

- Trois (3) têtes d'ovins parqués à Niamey.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

Situation financière

- Le Compte en Banque n° 13 05 10 15 domicilié à Ecobank qui avait un solde débiteur lors de la précédente déclaration de la somme de 313.095 FCFA est aujourd'hui créditeur de la somme de 708.317 FCFA soit une hausse de 1.021.412 FCFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour

La Cour :

* Constate :

- que les références cadastrales et l'année d'acquisition de la maison sise à Tillabéri sur un terrain de 3800 m² ne sont pas indiquées ;

- qu'il en est de même pour la parcelle de 2000 m² située à Niamey quartier Koubia d'une valeur de 6.000.000 FCFA ;

* Demande au déclarant de lui communiquer les renseignements ci-dessus.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Mounkaïla Modi, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,** en date du 9 mars 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à deux niveaux en matériaux définitifs sise à Niamey quartier Ryad sur un terrain d'une superficie de 600 m², références cadastrales 3502/G, Lotissement Extention FK II, acquise le 30 août 1991, valeur 18.000.000 FCFA ;

- Une (1) maison en banco sise à Farka, acquise en 2005, valeur 950.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) Parcelle N° C îlot 21, Lotissement Résidentiel sise à Balleyara d'une superficie de 600 m², acquise le 16 novembre 1998, valeur 55.000 FCFA ;

- Une (1) Parcelle N° W, îlot 21, Lotissement Résidentiel sise à Balleyara d'une superficie de 600 m², acquise le 30 novembre 1998, valeur 55.000 FCFA.

b) Non destiné à l'habitation

- Un (1) champ situé à Farka d'une superficie de 4 hectares (champ familial offert en 2003), valeur 300.000 FCFA.

NB : Le déclarant explique que la moitié a été transformée en jardin. Coût de l'investissement 750.000 FCFA.

B. <u>Biens Mobiliers</u> :

1) <u>Meubles meublants et assimilés</u>

- Un (1) salon acquis le 16 avril 2000, valeur 300.000 FCFA ;

- Un (1) salon acquis le 4 novembre 2001, valeur 225.000 FCFA ;

- Un (1) salon acquis le 29 novembre 2004, valeur 280.000 FCFA ;

- Une (1) table à manger et 6 chaises acquises le 16 mars 2005, valeur 225.000 FCFA.

2) <u>Electroménager</u>

- Deux (2) frigidaires de marque Daewoo acquis le 13 novembre 2002, valeur 440.000 FCFA

- Un (1) four électrique de marque Philips acquis le 28 novembre 1990, valeur 40.000 FCFA ;

- Deux (2) postes téléviseurs de marque Sharp, acquis le 06 avril 2003, valeur 400.000 FCFA ;

- Deux (2) magnétoscopes de marque Sharp, acquis le 14 août 2003, valeur 250.000 FCFA.

3) <u>Véhicules</u>

- Un (1) véhicule Mercedes type 201, immatriculé G 2463 RN8, acquis le 02 février 2001, valeur 2.500.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque Toyota type Camry, immatriculé 7-5-4056-44, acquis le 30 novembre 2004, valeur 3.200.000 FCFA.

4) <u>Situation Financière</u>

- Compte d'Epargne N°01002445052015 domicilié à Ecobank avec un solde créditeur de 315.730 FCFA.

5) <u>Animaux</u>

- Quarante deux (42) bovins parqués à Farka, valeur 2.500.000 FCFA.

II- <u>Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration</u>

1) Foncier bâti

- Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'une maison en banco sise à Farka pour une valeur de 950.000 FCFA.

2) Biens Mobiliers

- Le déclarant a fait l'acquisition courant année 2005 d'une table à manger et 6 chaises pour une valeur de 225.000 FCFA.

3) Situation Financière

- Le compte d'Epargne N°01002445052015 domicilié à Ecobank qui avait un solde créditeur lors de la précédente déclaration de la somme de 15.730 FCFA est aujourd'hui créditeur de la somme de 315.730 FCFA.

4) Animaux

L'effectif des bovins a augmenté de 7 têtes.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Jina Moussa Abdoulaye, Ministre des Ressources Animales,** en date du 6 mars 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

- Construction d'une (1) maison sise à Tamaské sur un terrain familial d'une superficie de 500 m² en matériaux non définitifs, acquise en 1972 et agrandie en 1995, valeur 440.000 FCFA ;

2°) Foncier non bâti destiné à la construction à usage d'habitation

- Mise en valeur Parcelle H, îlot 7975 Banizoumbou II, sise à Niamey d'une superficie de 400 m², valeur 800.000 FCFA, acquise le 16 février 2004 ;

- Une (1) Parcelle B, îlot 6545, Route Filingué sise à Niamey d'une superficie de 400 m², valeur 800.000 FCFA, acquise le 07 octobre 2004 ;

NB : Le déclarant explique que cette parcelle remplace la parcelle Q îlot 7579 précédemment annoncée en 2005 par erreur.

- Une (1) Parcelle B, îlot 103, acquise en 1990 dédommagement suite au Lotissement de la ville de Tamaské, superficie de 1200 m², valeur 158.000 FCFA.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon complet, valeur 325.000 FCFA, acquis en 2002 ;
- Une (1) table à manger et six (6) chaises, valeur 125.000 FCFA, acquis en 1994.

2) <u>Electroménager</u>

- Un (1) réfrigérateur de marque Philips, valeur 120.000 FCFA, acquis en 1990 ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Sharp, valeur 135.000 FCFA, acquis en 1991 ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Sanyo, valeur 255.000 FCFA, acquis en 2003 ;
- Un (1) magnétoscope de marque JVC, valeur 90.000 FCFA, acquis en 1993 ;
- Un (1) lecteur cassette CD de marque DUCD/MP3, valeur 45.000 FCFA, acquis en 2003 ;
- Une (1) chaîne compacte de marque Continental Edison, acquise en 1981, valeur 80.000 FCFA ;
- Deux (2) postes radio de marque Sanyo d'une valeur de 43.500 FCFA, l'un acquis en 1989 et le second en 2004.

3) <u>Véhicules</u>

- Un (1) véhicule de marque Toyota Carina, non encore mis en consommation , valeur 1.750.000 FCFA, acquis en 2004 ;
- Une (1) moto de marque Yamaha, valeur 220.000 FCFA, acquise en 2003.

4) <u>Situation Financière</u>

- Compte courant N°1001025791-76 domicilié à la Sonibank Niamey avec un solde créditeur de 1.761.801 FCFA ;
- Compte d'Epargne N° 05500047052018 domicilié à Ecobank Niamey avec un solde créditeur de 352.000 FCFA ;

5) <u>Animaux</u> (obtenus par héritage lors du décès de son père)

- Quatorze (14) têtes de bovins parqués à Tamaské, valeur 3.625.000 FCFA ;
- Cinq (5) moutons parqués à Tamaské, valeur 180.000 FCFA ;

II- <u>Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration</u>

<u>1) Foncier bâti</u>

- La parcelle H îlot 7975 Banizoumbou II sise à Niamey a été mise en valeur sans que le déclarant précise le montant des investissements.

<u>2) Véhicules</u>

- Le véhicule de marque Peugeot 504, immatriculé C 4863 RN8 acquis en 1991 précédemment déclaré n'apparaît plus dans la présente déclaration. Le déclarant explique l'avoir vendu à 600.000 FCFA.

<u>3) Situation Financière</u>

- Le compte courant n°100102591-76 domicilié à la Sonibank, précédemment créditeur de la somme de 585.675 FCFA est aujourd'hui créditeur de la somme de 1.761.801 FCFA soit une hausse de 1.176.126 FCFA ;

- Le compte d'Epargne n°05500047052018 domicilié à Ecobank Niamey qui était créditeur lors de la précédente déclaration de la somme de 175.000 FCFA est aujourd'hui créditeur de la somme de 352.000 FCFA soit une hausse de 177.000 FCFA.

- Les Comptes d'Epargne N°0112785052015 domicilié à Ecobank Niamey au nom de Lailatou Jina Abdoulaye et N°01012801052012 domicilié à Ecobank Niamey au nom de Nafissa Jina Abdoulaye n'apparaissent plus dans la présente déclaration et le déclarant ne s'explique pas là dessus.

4) Animaux

- L'effectif des bovins est en hausse de 9 têtes ;

- L'effectif des ovins est en baisse d'une tête.

- Les deux chamelles précédemment déclarées n'apparaissent plus. Le déclarant explique les avoir vendues à 280.000 FCFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour :

*** Constate que :**
- Le déclarant ne précise pas le montant de la mise en valeur de la parcelle H îlot 7975 Banizoumbou II, sise à Niamey.

*** Demande au déclarant de lui communiquer ledit montant.**

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président | Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou | MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Ali Mahaman Lamine Zeine, Ministre de l'Economie et des Finances,** en date du 13 mars 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

a) A Niamey

- Une (1) construction en chantier depuis 1999 en matériaux définitifs sise au quartier Recasement Yantala, îlot 2870, Parcelle D, d'une superficie de 415 m², valeur estimée à 8.000.000 FCFA ;

- Une (1) maison en matériaux définitifs TF N°7662, sise au quartier Nouveau Marché, îlot 857, d'une superficie de 431 m², valeur estimée à 12.000.000 FCFA (donation paternelle en 1994) ;

- Une (1) maison en réfection, acquise sous forme de location-vente (2002) en matériaux définitifs sise au quartier Plateau sur une superficie de 1.226 m² vol 73 f 034 sous le N°16033 TF, valeur 12. 135.109 FCFA ;

- Une (1) villa F5 spéciale en construction dans le cadre de l'opération village de la Francophonie, dépôt constitué à ce jour 27.000.000 FCFA.

b) A Zinder

- Une (1) maison en matériaux définitifs acquise en 2003, construite sur une superficie de 905, 84 m², îlot 555, Parcelle A, quartier résidentiel Ouest, valeur 13.000.000 FCFA ;

- Une (1) maison en banco sise au quartier traditionnel sur une superficie de 215 m² (investissements en cours), valeur 1.000.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

a) A Niamey

- Une (1) Parcelle clôturée îlot 5748 J-K, d'une superficie de 960 m² sise au quartier Koubia, acquise en 2002, valeur 1.920.000 FCFA ;

- Une (1) Parcelle en clôture, îlot N°1636 sise au quartier Yantala traditionnel, acquise en 2003, d'une superficie de 800 m², valeur 1.600.000 FCFA ;

- Une (1) Parcelle 1 N°5272 bis d'une superficie de 2.400 m² sise au quartier Ouest Faisceau, acquise en 2004 d'une valeur de 4.500.000 FCFA ;

- Une (1) Parcelle clôturée, îlot N°5654, Lotissement Nord Ouest OPVN, d'une superficie de 425 m², acquise en 2001, valeur estimée 1.000.000 FCFA (opération arriérés de salaires contre parcelles).
- Un (1) terrain sis au Nouveau marché TF 1387, îlot 860, superficie de 550 m² valeur 17.000.000 FCFA, paiement échelonné non terminé.

b) A Zinder

- Une (1) Parcelle en clôture, îlot 564, d'une superficie de 1000 m², sise au quartier résidentiel Ouest, acquise en 1997, valeur 1.000.000 FCFA ;

c) A Maradi

- Une (1) Parcelle I clôturée îlot N°828 d'une superficie de 1000 m² sise au quartier résidentiel, valeur 4.500.000 FCFA (paiement échelonné non terminé).

d) A Diffa

- Une (1) Parcelle C, D îlot 293 d'une superficie de 1.100 m² acquise en 2000, valeur 250.000 FCFA.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

- Quatre (4) salons complets dont deux (2) à Zinder, valeur 2.500.000 FCFA acquis en 1992, 1998, 2002 et 2003 ;
- Trois (3) ensembles (lit, coiffeuse, armoire, bibliothèque) dont un à Zinder, valeurs 3.900.000 FCFA, acquis en 1993, 1998 et 2004 ;
- Quatre (4) postes téléviseurs de marques Sharp et Sony dont un à Zinder, acquis en 1990, 1998, 2001 et 2004, valeurs 1.500.000 FCFA ;
- Deux (2) chaînes Hi fi complètes dont un à Zinder, acquises en 1997 et 2003, valeur 2.600.000 FCFA ;

- Trois (3) antennes paraboliques dont une à Zinder acquises en 1993, 1998 et 2003, valeur 1.700.000 FCFA ;
- Deux (2) caméras de marque Sony acquises en 1996 et 2002, valeur 900.000 FCFA ;
- Deux (2) appareils photo de marque Sony acquis en 1996 et 2002, valeurs 450.000 FCFA ;
- Une (1) vidéo Sony acquis en 1999, valeur 200.000 FCFA ;
- Un (1) lecteur DVD de marque Sony acquis en 2003, valeur 450.000 FCFA ;
- Deux (2) postes radio de marque Sharp et Sony acquis en 1990 et 1996, valeur 180.000 FCFA ;
- Deux (2) micro-ordinateurs portables de marque Toshiba et Compaq, acquis en 1994 et 2003, valeur 2.300.000 FCFA ;
- Un (1) orgue synthétiseur de marque Technics KN 7000, acquis en 2004, valeur 800.000 FCFA.

2) Electroménager

- Quatre (4) réfrigérateurs dont un à Zinder, acquis en 1988, 1998, 2001, 2002, valeur 900.000 FCFA ;
- Deux (2) fours micro ondes acquis en 1998 et 2003, valeur 350.000 FCFA ;
- Deux (2) machines à laver dont une à Zinder, acquises en 1998 et 2004, valeur 520.000 FCFA ;
- Deux (2) cuisinières acquises en 1999 et 2003, valeur 370.000 FCFA ;
- Un (1) congélateur acquis en 2002, valeur 250.000 FCFA ;
- Trois (3) fers à repasser acquis en 1998, 2001 et 2003, valeur 160.000 FCFA ;
- Trois aspirateurs dont un à Zinder, acquis en 1997, 2001 et 2004, valeurs 190.000 FCFA.

3) Autres

- Un (1) pistolet automatique (Beretta) 9 x 12 N°13887P acquis en 2003, valeur 300.000 FCFA ;

- Un (1) pistolet automatique (MAC 50) n° 3781 donation en 1993 valeur 100.000 FCFA ;

- Un (1) fusil de chasse (Benelli) Calibre 12 N°7445959 acquis en 2003, valeur 700.000 FCFA ;

- Deux (2) vélos acquis en 1988 et 2003, valeur 130.000 FCFA ;

- Un (1) groupe électrogène de puissance moyenne, acquis en 2001, valeur 350.000 FCFA.

4) Véhicules

a) Véhicules Tourisme

- Un (1) véhicule Méhari Citroën N°1992 ZR1 (donation paternelle en 1983), valeur 600.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque Peugeot 505 N° B 1207 RN7 acquis en 1987 (donation paternelle), valeur 800.000 FCFA ;
- Un (1) véhicule de marque Peugeot 505 N° 5558 RN7 acquis en 1999, valeur 900.000 FCFA ;
- Un (1) véhicule de marque Renault 20 N°3971 RN7 acquis en 1990, valeur 700.000 FCFA ;
- Un (1) véhicule de marque Mercedes type 190 N°B 1996 RN8, mise en circulation 2000, valeur 1.900.000 FCFA ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota Land Cruiser N°7656 RN8 acquis en 2003, valeur 20.000.000 FCFA ;
- Un (1) véhicule de marque Mercedes type 210, N° H 7990 RN8, mise en circulation en 2000, valeur 4.000.000 FCFA ;
- Un (1) véhicule de marque Mercedes type 2100, C 1023 RN7, mise en circulation en 1997, valeur 3.900.000 FCFA.
- Un (1) véhicule de marque Peugeot 404 N° châssis VP 452672723 (année 1963) valeur 1.400.000 FCFA ;

b) <u>Véhicules lourds de transport</u>

- Un (1) camion Berliet Citerne N°B 5170 RN7, B 5171 RN7, acquis en 1994 (donation paternelle), valeur 15.000.000 FCFA ;
- Un (1) véhicule Renault Gros porteur N° B 8441 RN7, B 8442 RN7, acquis en 2001, valeur 16.000.000 FCFA ;
- Un (1) véhicule Mercedes type 270, N° H 2701 RN8, acquis en 1998, valeur 4.500.000 FCFA.

5) <u>Situation Financière</u>

a) <u>Espèces</u> : 510.000 FCFA.

b) <u>Travel Chèques</u> : 1000 Euros et 1654 USD (jetons de présence alloués à l'occasion des Assemblées Annuelles (FMI/Banque Mondiale et Banque Islamique de Développement) ;

c) <u>Comptes Bancaires</u>

- Compte Ecobank N° 01.0003220.47.014 avec un solde créditeur de 1.959.981 FCFA au 28/02/2006 ;

- Compte BNP N° 003167876 Marseille V Port ouvert au cours de l'année académique 1997 avec un solde créditeur au 05/03/2006 de 1.880,29 euros soit 1.233.470,2 FCFA.

6) <u>Animaux</u>

- Chameaux : deux (2) aux environs de Zinder ;
- Bœufs : quinze (15) dont huit (8) aux environs de Zinder ;
- Moutons : dix (10) à Niamey ;
- Pigeons : (Pour mémoire) ;
- Autres animaux : (Pour mémoire).

7) **Autres Renseignements**

- Le déclarant précise que seuls les camions en état de rouler sont déclarés ;
- Il précise qu'il est cohéritier du patrimoine laissé dans l'Entreprise Zeine de construction des bâtiments (en cours d'évaluation) ;
- Il est aussi cohéritier des immobilisations et autres biens en cours d'évaluation.
- Enfin il dispose également de :

* 2773 livres (littérature, science, religion, économie, droit, politique, mécanique) ;
* 313 cassettes vidéo (documentaires, divertissements, religions et sciences) ;
* 1203 cassettes audio (religion, musiques et sciences) ;
* 249 CD (religion et musiques) ;
* 41 DVD (documentaires, divertissements et musiques).

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

1) foncier non bâti

- Le déclarant a fait l'acquisition d'un terrain sis au Nouveau Marché titre foncier 1387 îlot 860 d'une superficie de 550m² pour une valeur de 17.000.000 FCFA(paiement échelonné non terminé) dont la date d'acquisition n'est pas indiquée.

- Le champ d'une superficie de 12.000 m² acquis en 1997 à Gawouna (Zinder) d'une valeur de 2.000.000 FCFA n'apparaît plus dans la présente déclaration.

2) Biens mobiliers

- Le pistolet automatique (MAC 50) n° S 3781 valeur 100.000 FCFA acquis en 1993 n'a été déclaré qu'en 2006 ;

- L'orgue synthétiseur Technics KN 2000 acquis en 1996, valeur 800.000 FCFA n'apparaît plus dans la présente déclaration.

3) Véhicules

- Le déclarant a fait l'acquisition d'un véhicule de marque Peugeot 404 N° châssis VP 452672723 (année 1963) valeur 1.400.000 FCFA ;

Trois véhicules précédemment déclarés ont disparu de la présente déclaration. Il s'agit de :
- Un (1) véhicule de marque Toyota type Célica N° B 6653 RN7, acquis en 1997, valeur 1.200.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque Mitsubishi N° F 5515 RN8, acquis en 1999, valeur 2.000.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque Peugeot 406 N° châssis VF38BRFN281417846 acquis en 2001 ;

La valeur du camion Berliet Citerne N°B 5170 RN7, B 5171 RN7, acquis en 1994 (donation paternelle), qui était précédemment de 24.000.000 FCFA est passée à 15.000.000 FCFA ;

4) Situation Financière

a) Espèces : le montant en espèce qui était de 620.000 FCFA lors de la déclaration précédente est de 510.000 FCFA dans la présente déclaration soit une baisse de 110.000 FCFA.

b) Travel Chèques : le montant des Travel Chèques qui était précédemment de 1000 Euros et 800 Dollars est passé à 100 Euros et 1654 USD soit une hausse de 854 USD.

c) Comptes Bancaires

- Le solde du compte Ecobank N° 01.0003220.47.014 qui était précédemment créditeur de 6.850.000 FCFA l'est aujourd'hui de 1.959.981 FCFA soit une baisse de 4.890.019 FCFA ;

- Le solde du compte BNP N° 003167876 Marseille V Port ouvert au cours de l'année académique 1997 qui était précédemment créditeur de 3.278, 14 Euros soit 2.150.368 FCFA l'est aujourd'hui de 1.880,29 Euros soit 1.233.470,2 FCFA. Il a donc connu une baisse de 1397,85 Euros, soit 916. 897,8 FCFA.

5) Animaux

- L'effectif des chameaux est passé de 6 à 2 têtes, soit une baisse de 4 têtes ;

- L'effectif des bœufs est passé de 38 à 15 têtes, soit une baisse de 23 têtes ;

- L'effectif des moutons est passé de 15 à 10 têtes, soit une baisse de 5 têtes ;

NB : Le déclarant précise que les éléments ne figurant pas sur la présente déclaration par rapport à celle de l'année 2005 ont fait, pour la plupart, l'objet de donation.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que la date d'acquisition du terrain sis au Nouveau Marché titre foncier 1387 îlot 860 d'une superficie de 550m², valeur 17.000.000 FCFA n'est pas indiquée ;

- qu'il en est de même pour la parcelle clôturée îlot n°828, superficie 1000 m² sise au quartier résidentiel Maradi ;

- que les dates d'acquisition des véhicules Mercedes types 190, 210, 2100 respectivement numéros B 1996 RN8, H 7990 RN8, C 1023 RN7 n'ont pas été indiquées ;

- que les autres camions sous calle n'ont pas été déclarés ;

* Demande au déclarant de lui communiquer les renseignements demandés.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président   Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou   MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Galadima Ousmane, Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie,** en date du 6 mars 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

- Une (1) villa en matériaux définitifs Lotissement Cité Fayçal Niamey, îlot 2156 parcelle L, villa R/7 morcellement TF 1888 T. F. N°13092, superficie 6 ares 30 centiares, acquise en location-vente, valeur 9.706.624 FCFA ;

- Deux (2) constructions en matériaux non définitifs à Guidimouni, Lotissement traditionnel. Titre foncier à faire selon les nouvelles réglementations (loi de finances 2006).

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle N°L îlot N°1330, Lotissement Kanya sise à Zinder, superficie 400 m², acquise en 2002, valeur 500.000 FCFA ;

- Une (1) parcelle N° N îlot N°591, Lotissement zone résidentielle Ouest, superficie 1000 m², sise à Zinder, acquise en 2003, valeur 800.000 FCFA.

b) Non destiné à l'habitation

- Un (1) champ à Guidimouni (origine familiale) ;

- Deux (2) jardins à Guidimouni, superficie 2 hectares (origine familiale)

- Un (1) jardin à Niamey (Kourtéré), superficie 0, 5 hectares, acquis en 1989, valeur 1.000.000 FCFA ;

B. <u>Biens Mobiliers</u> :

1) <u>Meubles meublants et assimilés</u>

Néant.

2) <u>Electroménager</u>

Néant.

3) <u>Bijoux</u>

Néant.

4) <u>Véhicules</u>

- Un (1) véhicule de marque Mazda berline B 4960 RN8, acquis en 1986 (amorti), valeur 800.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule Toyota Tercel 4 x4 B 7414 RN7, acquis en 2001 (amorti), valeur 1.200.000 FCFA.

5) <u>Situation Financière</u>

a) <u>Compte en banque</u>

Néant.

b) <u>Participation au capital des Sociétés et Entreprises</u>

- COPHARNI : 150 actions, valeur 1.500.000 FCFA ;

- CENTRALPHARM : 232 actions, valeur 2.320.000 FCFA ;

- PHARMATEC S.A : 350 actions, valeur 3.500.000 FCFA ;

- Grande Pharmacie du Damagaram : 500 actions, valeurs 5.000.000 FCFA.

6) <u>Animaux</u>

- Quatre (4) brebis : tous parqués à Zinder, valeur 100.000 FCFA.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

Néant.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour :

*** constate :**

- que les valeurs et les années d'acquisition des deux constructions en matériaux non définitifs sises à Guidimouni n'ont pas été indiquées ;

- que les valeurs et les années d'acquisition du champ et des jardins sis à Guidimouni ne sont pas indiquées ;

- qu'il y a une imprécision sur ses comptes bancaires (références et solde) ;

* Demande au déclarant de lui fournir les renseignements demandés.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président	Le Greffier en Chef
ABBA MOUSSA Issoufou	MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Madame Boukary Zilah Mamadou, Ministre de la Population et de l'Action Sociale,** en date du 6 mars 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

Néant.

2°) *Foncier non bâti*

a°) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Une parcelle K, L, îlot N°6937 Lotissement Cité des Députés, objet de l'acte de cession N°84 517 sise à Niamey, d'une superficie de 400 m², valeur 750.000 FCFA, acquise le 03 juillet 2001 ;

- Une parcelle E, îlot N°6616, Lotissement Sary Koubou, objet de l'acte de cession N°79 478 sise à Niamey d'une superficie de 400 m², valeur 700.000 FCFA, acquise le 24 avril 2002 ;

- Une parcelle B, îlot N°7278, Lotissement Nord-Ouest ORTN objet de l'acte de cession N°1474 sise à Niamey d'une superficie de 200 m², valeur 400.000 FCFA acquise le 15 novembre 2002 ;

- Une parcelle C, îlot 7278, Lotissement Nord-Ouest ORTN objet de l'acte de cession N°1475 sise à Niamey d'une superficie de 200 m², valeur 400.000 FCFA, acquise le 15 novembre 2002.

b°) __Non destiné à l'habitation__

Néant.

B. __Biens Mobiliers__ :

1) __Meubles meublants et assimilés__

- Salon (composition) : Néant.

2) __Electroménager__

- Un (1) réfrigérateur à deux compartiments, marque PHILIPS, acquis en octobre 2003, valeur 160.000 FCFA (occasion) ;

- Un (1) congélateur BAHUT, acquis le 22 février 1994, valeur 334.034 FCFA ;

- Une (1) cuisinière (quatre feux + four), de marque CONTINENTAL, acquise le 23 février 1994, valeur 79. 400 FCFA.

3) __Bijoux en or__

- 125 grammes d'or acquis sur plusieurs années, valeur globale 721.000 FCFA.

4) __Véhicules__

Néant.

5) __Situation Financière__

- Un compte N°H0040 01001 025110033156 82 domicilié à la BIA-Niger avec un solde créditeur de la somme de 748.532 FCFA **;**

- Un compte d'Epargne N°2718, domicilié à MECREF NIAMEY, avec un solde créditeur de la somme de 62.740 FCFA.

6) __Animaux__

- Ovins : dix (10) têtes parquées à Dourgou/Magaria.

- Caprins : 20 têtes parquées à Dourgou/Magaria.

II- __Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration__

__Situation Financière__

- Le compte N°H0040 01001 025110033156 82 domicilié à la BIA-Niger qui était créditeur lors de la précédente déclaration de la somme de 511.049 FCFA est aujourd'hui crédieur de la somme de 748.532 FCFA soit une hausse de 237.483 FCFA.

- Le compte d'Epargne N°2718, domicilié à MECREF NIAMEY qui avait un solde créditeur lors de la précédente déclaration de la somme de 163.000 FCFA est aujourd'hui créditeur de la somme de 62.740 FCFA soit une baisse de 100.260 FCF .

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire à la déclarante.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou

MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 03 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Monsieur Oumarou Hadary, Ministre de la Culture, des Arts et de la Communication,** en date du 6 mars 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

- Une (1) villa N°293 à un niveau en matériaux définitifs sise à Niamey sur un terrain d'une superficie de 630 m², titre foncier à 13970 Lotissement TF N°1888, acquise suite à l'opération location vente. Commencée le 1er mars 1986, l'opération a pris fin le 23 janvier 1998. Valeur actuelle estimée à 35.000.000 FCFA ;

- Une (1) villa à un niveau en matériaux non définitifs (semi dure) sise à Mayahi sur un terrain d'une superficie de 900 m², parcelle B, îlot N°63, quartier résidentiel, côté Sud-Est Mayahi, acquise en 1976 sur un prêt Crédit Niger, valeur actuelle 3.500.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Un (1) terrain N°82 931, îlot N°6822 Parcelle G, Lotissement Zam Koira Niamey Niamey d'une superficie de 400 m², valeur 600.000 FCFA, acquise le 06 juin 2001 ;

- Un (1) terrain N°151, îlot 281, Parcelle A, d'une superficie de 625 m² sis à Mayahi, quartier Goussoumtawa, acquis le 04 septembre 1995, valeur actuelle 120.000 FCFA ;

- Une (1) parcelle C, îlot 17 de la zone résidentielle du Lotissement de Tibiri (Maradi) d'une superficie de 510 m², acquise en 1980, valeur à l'époque 80.000 FCFA ;

- Un (1) contrat signé avec NPI pour l'acquisition d'une villa F3 au Village de la Francophonie. Versements totaux à ce jour de 800.000 FCFA.

b) Non destiné à l'habitation

- Un (1) champ situé à Mayahi d'une superficie de 3,5 hectares acquis en 1998 d'une valeur de 200.000 FCFA ;

- Un (1) jardin (arbres fruitiers) et une ferme avicole avec environ 2000 pondeuses sur une superficie de 3000 m² situés à Saga Gorou, Route Filingué, acquis en 1998, avec trois (3) moteurs (marque Yamaha) pour exhaure d'eau, la valeur du jardin et de la ferme avicole (un seul tenant) 10.000.000 FCFA ;

- Une (1) parcelle rizière dans le périmètre agricole GMP7 sise à Saga, acquise en 2003 d'une valeur de 450.000 FCFA.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon acquis en 2000 d'une valeur de 500.000 FCFA.

2) Electroménager

- Une (1) cuisinière à gaz de marque Holt Star, acquise en 2002, valeur 110.000 FCFA ;

- Un (1) réfrigérateur de marque Venus Quality Home appliances, acquis en 2003, valeur 170.000 FCFA ;

- Un (1) congélateur de marque Ignis, acquis en 2000, valeur 400.000 FCFA.

3) Véhicules

- Un (1) véhicule 4 x 4 de marque Pajero N° G 6193 RN8 acquis en 1995 d'une valeur de 4.000.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque Primera N° G 7838 RN8 acquis en 2001 d'une valeur de 1.600.000 FCFA.

4) Situation Financière

- Compte N°25 111069131/36 domicilié à la Sonibank avec un solde créditeur de la somme de 620.000 FCFA.

5) Animaux

- Neuf (9) moutons parqués à Niamey, acquis en 2004, valeur d'environ 450.000 FCFA ;

- Six (6) vaches parquées à Mayahi.

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

1) Situation Financière

- Le compte N°25 111069131/36 domicilié à la Sonibank qui avait un solde créditeur de la somme de 130.400 FCFA précédemment est aujourd'hui créditeur de la somme de 620.000 FCFA soit une hausse de 489.600 FCFA.

2) Animaux

- L'effectif des moutons est en hausse de 3 têtes. Le déclarant explique cet écart par le fait que trois brebis avaient mis bas.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a pas d'observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président | Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou | MOUSSA Issaka

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil six

Et le vingt trois mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 3 février 2005 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Madame Ousmane Zeinabou Moulaye, Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant,** en date du 22 février 2006 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

Néant.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle N°J îlot 9067, Lotissement ZAC sise à Niamey d'une superficie de 600 m² d'une valeur de 1.200.000 FCFA, acquise en juin 2004 ;

- Une (1) parcelle N° Q îlot 7574 du Lotissement Route Ouallam sise à Niamey d'une superficie de 200 m², d'une valeur de 400.000 FCFA, acquise le 02 septembre 2004.

b) Non destiné à l'habitation

Néant.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

- Trois (3) grands lits en bois rouge d'une valeur de 600.000 FCFA acquis en 2002 ;

- Quatre (4) petits lits en bois rouge d'une valeur de 350.000 FCFA acquis en 2002 ;

- Deux (2) bibliothèques en bois rouge d'une valeur de 600.000 FCFA acquises en 2002 ;

- Deux (2) coiffeuses en bois rouge d'une valeur 150.000 FCFA acquises en 2002 ;

- Deux (2) téléviseurs de marque Sharp d'une valeur 550.000 FCFA acquis en 1995 ;

- Un (1) DVD de marque Sharp d'une valeur de 70.000 FCFA, acquis en 1999 ;

- Deux (2) salons d'une valeur de 350.000 FCFA acquis en février 1996 et avril 2002.

2) <u>Electroménager</u>

- Une (1) cuisinière de marque Sony d'une valeur de 200.000 FCFA acquise en janvier 1990 ;

- Deux (2) réfrigérateurs de marque Philips, d'une valeur de 750.000 FCFA acquis en 1995 et 1997 ;

- Un (1) congélateur de marque Thomson d'une valeur de 400.000 FCFA, acquis en 2000 ;

3) <u>Véhicules</u>

- Un (1) véhicule de marque Toyota type Corolla N°5992 d'une valeur de 1.000.000 FCFA acquis en 1997 ;

- Un (1) véhicule de marque Toyota type Corolla N° 8 B 2790 d'une valeur de 2.500.000 FCFA, acquis en septembre 2004.

4) <u>Situation Financière</u>

- Un Compte en banque domicilié à la BSIC avec un solde débiteur de 6.000.000 FCFA ;

- Compte d'Epargne N°6824 domicilié à MECREF Niamey avec un solde créditeur de 520. 000 FCFA.

5) <u>Animaux</u>

- Moutons : 2 têtes parquées au domicile

6) <u>Autres Renseignements</u>

- Cinq (5) grandes cantines couvertures et tapis ;
- Quatre (4) grandes cantines de tasses et accessoires de cuisine ;
- Deux (2) grandes cantines d'assiettes cassables et faïences ;
- Deux (2) services de cuillères, fourchettes et couteaux

II- Sur les Ecarts constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

1) Situation Financière

- La déclarante a procédé courant année 2005 à l'ouverture d'un compte bancaire domicilié à BSIC-Niger dont le numéro n'est pas indiqué avec un solde débiteur de 6.000.000 FCFA

2) Animaux

- L'effectif des moutons est en baisse de 12 têtes.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour demande que lui soient fournies les références du compte BSIC Niger de la déclarante.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président | Le Greffier en Chef

ABBA MOUSSA Issoufou | MOUSSA Issaka